



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013171-0001 - du 20/06/2013 - portant autorisation d'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement" du SSIAD "Bassin d'Arcachon Sud" sis Esplanade de la Gare - boulevard du Général Leclerc- à Arcachon (33120) géré par l'Association Intercommunale Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud	1
Arrêté N °2013175-0007 - du 24/06/2013 - portant régularisation d'autorisation de l'Unité d'Evaluation, de Réentrainement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS) de 15 places pour personnes cérébro- lésées, située au sein du Centre de Rééducation Professionnelle "La Tour de Gassies" à Bruges, géré par l'UGECAM	4
Arrêté N °2013178-0003 - du 27/06/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Libourne	7
Arrêté N °2013182-0004 - du 01/07/2013 - portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'EHPAD "Le Foyer de retraite du Combattant" sis Château Saugeron à Blaye (33390) géré par l'Association "Foyer retraite du Combattant"	9
Arrêté N °2013182-0005 - du 01/07/2013 - portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (12 places) au sein de l'EHPAD "Cos Villa Pia" sis 52 rue des Treuils à Bordeaux (33082) géré par l'Association "Centre d'Orientation Sociale.	12

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013052-0011 - du 21/02/2013 - portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces "anguille" et "alose feinte" et des espèces fortement bioaccumulatrices pêchés dans la Garonne, la Dordogne, l'Isle et canal latéral de la Garonne	16
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013169-0002 - du 18/06/2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de Gironde révisé	19
Arrêté N °2013179-0003 - du 28/06/2013 - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite aux inondations du printemps 2013 pour les mesures agroenvironnementales (MAE) dans le département de la Gironde	31
Arrêté N °2013179-0004 - du 28/06/2013 - Arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Gironde	33
Arrêté N °2013182-0001 - du 1/07/2013 - Contrôle des populations de ragondins et de rats musqués pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Gironde	69

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2013175-0008 - du 24/06/2013 - portant tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association Saint François Xavier sis 16 route de Boyentran 33340 Saint Germain d'Esteuil, pour l'exercice budgétaire 2013	71
---	----

Préfecture

Arrêté N °2012180-0001 - du 28/06/2013 - portant récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéoprotection pour les dossiers examinés en commission du 6 juin 2013	74
Arrêté N °2013177-0004 - du 26/06/2013 commission de sélection d'appel à projet CADA 2013- bis	84
Arrêté N °2013179-0001 - du 28/06/2013 - Modification de l'arrêté du 03/08/2006 autorisant France Terre d'Asile à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à BEGLES	88
Arrêté N °2013179-0002 - du 28/06/2013- Subdélégation de signature aux agents de la DRCT- plan Garonne	90
Arrêté N °2013182-0002 - du 01/07/2013 - Autorisation de la construction et de l'exploitation de canalisation de transport de gaz de la Boucle de Bordeaux entre les communes de St Loubert et Saint- Martin de Sescas	92
Arrêté N °2013182-0003 - du 01/07/2013 - Déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement de la Boucle de Bordeaux entre les communes de St Loubert et St Martin de Sescas	95

Administration territoriale de l'Aquitaine**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Décision - du 10/06/2013 - Modification de délégation de signature du DIRECCTE Aquitaine à M.HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de Gironde (annule et remplace la publication au Recueil Normal N °38 du 13-06-2013)	97
---	----

ARRETE du 20 JUIN 2013

Portant autorisation d'extension de 10 places
« de soins de réhabilitation et
d'accompagnement » du SSIAD « Bassin
d'Arcachon Sud » sis Esplanade de la Gare-
boulevard du Général Leclerc- à Arcachon
(33120) géré par l'Association Intercommunale
Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2011 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1982 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « Bassin d'Arcachon Sud » de 40 places, sis Esplanade de la Gare - Boulevard du Général Leclerc- à Arcachon (33120) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1983 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » de 40 à 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1988 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » de 60 à 75 places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » et portant la capacité globale à 129 places ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2012, par l'Association Intercommunale Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud représenté par sa présidente Françoise LEONARD-MOUSSAC sis Esplanade de la Gare -boulevard du Général Leclerc- à Arcachon (33120) d'extension de capacité de 10 places du SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur les cantons suivants :

- . Arcachon (comprenant la commune d'Arcachon) ;
- . la Teste de Buch (comprenant les communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras et Le Teich) ;
- . Audenge (comprenant les communes d'Audenge, d'Andernos, Biganos, Arès, Lanton, Lège Cap Ferret, Marcheprime et Mios) ;
- . Belin Beliet (comprenant les communes du Barp, Belin Beliet, Saint Magne, Lugos et Salles)

en créant une équipe spécialisée ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

CONSIDERANT les crédits notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine sur l'enveloppe 2011 permettant l'attribution de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » SSIAD ;

SUR proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - Une extension de 10 places du SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud » sis Esplanade de la Gare -boulevard du Général Leclerc- à Arcachon (33120) est accordée à l'Association Intercommunale Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 139 places.

Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2- La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les cantons suivants :

- Arcachon (comprenant la commune d'Arcachon) ;
- la Teste de Buch (comprenant les communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras et Le Teich) ;
- Audenge (comprenant les communes d'Audenge, d'Andernos, Biganos, Arès, Lanton, Lège Cap Ferret, Marcheprime et Mios) ;
- Belin Beliet (comprenant les communes du Barp, Belin Beliet, Saint Magne, Lugos et Salle)

ARTICLE 3 - Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Intercommunale Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud

N° FINESS : 33 000 485 4

N° SIREN : 325 444 792

Code statut juridique : 60 – ASS. L. 1901 non R.U.P.

Entité établissement : SSIAD « Bassin d'Arcachon Sud »

N° FINESS : 33 079 134 4

Code catégorie : 354 - SSIAD capacité : [139...]

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	[129...]
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer	[10]

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JUN 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

ARRETE du 24 JUIN 2013

Portant régularisation d'autorisation
de l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement
et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS),
de 15 places pour personnes cérébro-lésées,
située au sein du Centre de Rééducation Professionnelle
« La Tour de Gassies » à Bruges,
géré par l'UGECAM

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le 11° du I de l'article L.312-1 relatif aux établissements et services médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DAS/DE/DSS/ N°96-428 du 4 juillet 1996 relative à la prise en charge médico-sociale et à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien ;

VU le décret n°2009-299 du 17 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Unités d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS) pour personnes cérébro-lésées ;

VU la circulaire N°DGCS/MISI/DREES/2012/377 du 5 novembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissements nommés "U.E.R.O.S." (Unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle) dans le répertoire FINESS ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine, en date 27 mars 1997, portant agrément d'une Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS), de 15 places pour personnes atteintes d'un traumatisme crânien, rattachée au Centre de Préorientation, au Centre de Rééducation Professionnelle « La Tour de Gassies » à Bruges (33523) ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

CONSIDERANT les trois composantes de l'UEROS d'Aquitaine, regroupées en réseau, et se répartissant les missions d'évaluation dont :

- le pôle évaluation neuropsychologique Tastet-Girard au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- le pôle insertion sociale par l'Association ADAPT de Gironde,
- le pôle insertion professionnelle au CRP « La Tour de Gassies » à Bruges ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation interne du CRP « La Tour de Gassies » transmis par l'UGECAM d'Aquitaine le 15 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que l'UEROS répond aux besoins de formation des personnes cérébro-lésées ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM), sise 3 Rue Théodore Blanc - Bat K à Bordeaux (33049), pour le fonctionnement de 15 places pour personnes cérébro-lésées, à l'Unité d'Evaluation, de Réentrainement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UEROS), située au Centre de Rééducation Professionnelle « La Tour de Gassies » - Rue de La Tour de Gassies, à Bruges (33523).

ARTICLE 2 – La capacité d'accueil de l'UEROS est fixée à 15 places.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

ARTICLE 4 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de cette évaluation, effectuée par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM) à Bordeaux

N° FINESS : 33 005 654 0

N° SIREN : 423 494 335

Code du statut juridique : 40

Libellé du statut juridique : Régime Général de Sécurité Sociale

Entité établissement : Unité d'Evaluation, de Réentrainement et d'Orientation Sociale et Professionnelle à Bruges

N° FINESS : 33 005 179 8

Code catégorie : 464 U.E.R.O.S

Libellé code catégorie : Unité d'Evaluation, de Réentrainement et d'Orientation Sociale et Professionnelle

Capacité : 15 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
506	Evaluation, réentraînement, orientation sociale et socio-professionnelle pour cérébro-lésés	11	Hébergement complet internat	438	Cérébro-lésés	8
		13	Semi-internat			7

ARTICLE 7 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIN 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de LIBOURNE
(n° FINESS : 33 078 125 3)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF ainsi que des forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au centre hospitalier de LIBOURNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>			
Médecine	11	Régime commun	1 432 €
		Régime particulier	1 479 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 760 €
		Régime particulier	1 807 €
Psychiatrie Adultes	13	Régime commun	928 €
		Régime particulier	975 €
Psychiatrie Enfants	14	Régime commun	928 €
		Régime particulier	975 €
Gynécologie-Obstétrique	19	Régime commun	1 760 €
		Régime particulier	1 807 €

Spécialités coûteuses	20	Régime commun	3 166 €
		Régime particulier	3 213 €
Moyen séjour	30	Régime commun	711 €
		Régime particulier	758 €
Médecine physique réadaptation	31	Régime commun	1 432 €
		Régime particulier	1 479 €
Placement familial	33	Régime commun	928 €

HOSPITALISATION INCOMPLETE

Chirurgie ambulatoire	90	Régime commun	1 760 €
		Régime particulier	1 785 €
Hospitalisation de jour	50		1 432 €
Dialyse - Hémodialyse	52		1 323 €
Hosp. Jour Psychiatrie Adultes	54		928 €
Hosp. Jour Psychiatrie Enfants	55		928 €
Hosp. Jour Rééducation Fonct.	56		1 432 €
Hosp. Nuit Psychiatrie	60		696 €
Hosp. Nuit (autres cas)	61		1 074 €
Hosp. Jour Psychiatrie/temps partiel	63		464 €
SMUR Transport par ambulance (30 minutes)			420 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 JUIN 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

ARRETE du 01 JUIL. 2013

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Foyer de retraite du Combattant» sis Château Saugeron à Blaye (33390) géré par l'Association « Foyer retraite du Combattant »

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation sociale et Médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1990 portant autorisation de création d'une section de cure médicale au sein du Foyer de retraite du Combattant situé Château Saugeron à Blaye ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde du 29 juin 2007 portant autorisation d'extension de 7 places d'hébergement dans l'EHPAD « Le Foyer de retraite du Combattant » sis à Blaye, fixant la capacité globale de l'établissement à 96 lits dont 71 lits d'hébergement permanent classique, 23 lits d'hébergement permanent Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire classique et 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde du 23 juillet 2007 portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour dans l'EHPAD « Le Foyer de retraite du Combattant » sis à Blaye, fixant la capacité globale de l'établissement à 102 lits et places autorisés dont 71 lits d'hébergement permanent classique, 23 lits d'hébergement permanent Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire classique, 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer et 6 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Général et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis le 19 février 2013 lors la visite de fonctionnement du PASA ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « Foyer retraite du Combattant » sise Château Saugeron à Blaye (33390) en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Foyer de retraite du Combattant» sis Château Saugeron à Blaye (33390) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 102 places réparties comme suit : 71 lits d'hébergement permanent dépendant, 23 lits d'hébergement permanent Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire dépendant, 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer et 6 places d'accueil de jour Alzheimer.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Foyer de retraite du Combattant »

N° FINESS : 33 000 117 3

N° SIREN : 781 780 747

Code statut juridique : Ass. L. 1901 non R.U.P.

Entité établissement : EHPAD Foyer de retraite du Combattant

N° FINESS : 33 078 348 1

Code catégorie : 200 – Maison de retraite capacité : 102

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	71
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	23
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 5 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 01 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général,



Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

ARRETE du 01 JUIL. 2013

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (12 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Cos Villa Pia» sis 52 rue des treuils à Bordeaux (33082) géré par l'Association «Centre d'Orientation Sociale »

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1988 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 15 lits au sein de la maison de retraite « Les Dames de la Foi » sise 52 rue des Treuils à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 portant autorisation d'extension de 3 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite « Les Dames de la Foi » sise 52 rue des Treuils à Bordeaux, portant la capacité totale à 18 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 10 mars 1997 portant autorisation de transfert au Centre d'Orientation Sociale pour le fonctionnement de la Maison de Retraite « Les Dames de la Foi » sise 52 rue des Treuils à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 portant autorisation d'extension de 11 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite « Les Dames de la Foi » sise 52 rue des treuils à Bordeaux, portant la capacité totale à 29 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 30 octobre 1981 d'autorisation d'extension de 41 lits portant la capacité globale de l'établissement à 70 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 21 avril 1986 d'autorisation d'extension de 5 lits, portant la capacité totale à 75 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 22 juillet 2003 portant autorisation d'extension de 5 lits d'hébergement temporaire Alzheimer de l'EHPAD « Les Dames de la Foi » sis 52 rue des treuils à Bordeaux portant la capacité totale à 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 2 février 2007 portant autorisation d'extension de 18 lits d'hébergement permanent et 13 places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD « Les Dames de la Foi » sis 52 rue des treuils à Bordeaux portant la capacité totale à 111 lits et places comprenant 93 lits d'hébergement permanent dont 18 lits Alzheimer, 5 lits d'hébergement temporaire dont 2 lits Alzheimer et 13 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 1^{er} octobre 2008 portant autorisation de transfert de gestion et changement de nom suite à fusion absorption de l'Association Villa Pia par l'Association Centre d'Orientation Sociale de l'EHPAD Cos Villa Pia (anciennement maison de retraite « Les Dames de la Foi ») ;

VU la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Général et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 août 2011 ;

VU l'avis favorable émis le 11 mai 2012 lors la visite de fonctionnement du PASA ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Centre d'Orientation Sociale en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Cos Villa Pia» sis 52 rue des treuils à Bordeaux (33082) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 111 lits et places répartis comme suit : 93 lits d'hébergement permanent dont 18 lits Alzheimer, 5 lits d'hébergement temporaire dont 2 lits Alzheimer et 13 places d'accueil de jour Alzheimer ;

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Centre d'Orientation Sociale

N° FINESS : 75 072 123 5

N° SIREN : 775 657 570

Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1901 non R.U.P.

Entité établissement : EHPAD COS Villa Pia

N° FINESS : 33 078 620 3

Code catégorie : 200 – Maison de retraite capacité : 111

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13

ARTICLE 5 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **01 JUL. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général,


Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE INTER PREFECTORAL

portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » et des espèces fortement bioaccumulatrices pêchés dans la Garonne, la Dordogne, l'Isle et canal latéral de la Garonne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 Décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les recommandations de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendue dans son avis du 20 juillet 2012 saisine n°2012-SA-0060 ;

VU les résultats des prélèvements réalisés sur les fleuves Garonne et Dordogne, ainsi que sur l'estuaire de la Gironde au regard des plans d'échantillonnage 2009, 2011 et 2012 des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en polychlorobiphényles supérieurs aux teneurs maximales réglementaires (seuils réglementaires entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012 suite aux modifications du règlement (CE) n° 1881/2011) ont été mis en évidence sur des poissons des espèces « anguille et alose feinte » ainsi que des espèces fortement bioaccumulatrices pêchés dans la Garonne, la Dordogne, l'Isle et dans le canal latéral à la Garonne

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation de poissons contaminés,

Considérant la biologie des aloses feintes et les contaminations détectées sur les cours d'eau Dordogne et Garonne,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les PCB,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite, en vue de la commercialisation et/ou de la consommation humaine ou animale, la pêche de l'espèce anguille (*Anguilla anguilla*)

- a) provenant des eaux fluviales de la Dordogne et de l'Isle pour les anguilles de taille supérieure à 500 mm,
- b) provenant des eaux fluviales de la Garonne depuis le pont de Le Tourne de la D115 (Langoiran) jusqu'à l'estuaire de la Gironde,
- c) provenant des eaux fluviales de la Garonne en amont du Pont de Le Tourne de la D115 (Langoiran) jusqu'à la limite avec le département du Lot et Garonne pour les anguilles de taille supérieure à 830 mm.
- d) provenant des eaux fluviales du canal latéral de la Garonne de Castets en Dordogne jusqu'à la limite avec le département du Lot et Garonne pour les anguilles de taille supérieure à 560 mm.

Les anguilles interdites de pêche devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Article 2^{es} : Est interdite, en vue de la commercialisation et/ou de la consommation humaine ou animale, la pêche de l'espèce alose feinte (*Alosa fallax*) provenant des eaux fluviales de :

- la Dordogne
- l'Isle,
- la Garonne
- du canal latéral de la Garonne de Castets en Dordogne

Les aloses feintes interdites de pêche devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Article 3^{es} : Est interdite, en vue de la commercialisation et/ou de la consommation humaine ou animale, la pêche de des espèces fortement bioaccumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, silures) de taille supérieure à 550mm provenant des eaux fluviales de

- la Dordogne
- l'Isle

Les espèces interdites de pêche devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Article 4 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus nécessaires.

Article 5 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 6 : La pêche de loisir des espèces mentionnées aux articles 1 et 2, qui ne consiste qu'en un acte de pêche est autorisée s'il n'y a pas de consommation de ces poissons et si les poissons pêchés sont remis à l'eau immédiatement après capture.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Dordogne.

Article 8 : L'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2011, portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » pêchés dans la Garonne et la Dordogne, est abrogé.

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

- Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX

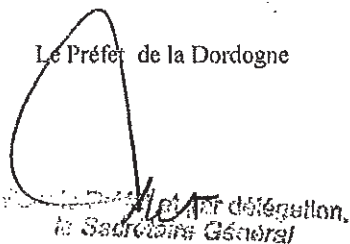
Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Dordogne, le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Gironde et de la Dordogne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Gironde et de la Dordogne, les sous-préfets des départements de la Gironde et de Dordogne, les maires des départements de la Gironde et de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Dordogne.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Dordogne,
- MM les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,
- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. les Présidents des fédérations de la pêche de Gironde et de Dordogne,
- M. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde et de Dordogne.

Périgueux, le 12 FEV. 2013

Le Préfet de la Dordogne



Jean-Louis AMAT

Bordeaux, le 21 FEV. 2013

Le Préfet de la Gironde



Michel DELPUECH



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales
Service Eau et Nature

ARRETE DU 18 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
NAPPES PROFONDES DE GIRONDE REVISE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, Livre II chapitre II, articles L212-3 à L212-11, concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et les articles R212-26 à R212-48,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 fixant le périmètre du SAGE Nappes Profondes à l'ensemble du département de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le SAGE Nappes profondes,
- VU la commission locale de l'eau du SAGE Nappes Profondes constituée le 22 mars 1999 et renouvelée le 22 juillet 2005 et le 20 septembre 2011,
- VU le projet de SAGE Nappes Profondes de Gironde révisé, validé par la Commission Locale de l'Eau le 3 avril 2012,
- VU les consultations engagées le 5 mai 2012 auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional d'Aquitaine, des Conseils Généraux Dordogne, Gironde et Lot et Garonne, des Syndicats intercommunaux concernés, des Chambres Consulaires, du COGEPOML, du Parc Naturel Régional des Landes, des établissements publics territoriaux de bassin, du Comité de bassin Adour Garonne et les avis ainsi exprimés,
- VU l'avis du Comité de Bassin Adour-Garonne du 24 mai 2012,
- VU l'évaluation environnementale du projet et l'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2012,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 8 janvier 2013 sur le projet de SAGE révisé et les avis formulés,
- VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 18 mars 2013 adoptant le projet de SAGE révisé et la déclaration environnementale,
- VU la transmission du Président de la Commission Locale de l'Eau du 25 mars 2013 et le document SAGE révisé annexé,

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

CONSIDERANT la nécessité de mettre le SAGE Nappes Profondes approuvé le 25 novembre 2003 en compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne adopté le 1er décembre 2009 et en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions de la commission d'enquête,

CONSIDERANT que le projet de SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE le 18 mars 2013 : - le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau - le règlement.

ARTICLE 2 - La déclaration prévue par le 2° de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du SAGE, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Gironde et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (cité administrative, 2 rue Jules Ferry à Bordeaux). Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Le SAGE est consultable sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 5 - Un exemplaire du SAGE est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents du Conseil Général de la Gironde, au président du Conseil Régional, aux Chambres consulaires, au Comité de Bassin Adour-Garonne et au préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne.

ARTICLE 6 - Mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté est insérée par les soins de la Préfecture de la Gironde, dans le journal Sud-Ouest.

ARTICLE 7 - L'arrêté accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

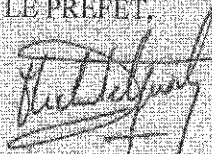
ARTICLE 8 - Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux que dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 9 - L'arrêté du 25 novembre 2003 du préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Bordeaux le, 13 JUIN 2013

LE PREFET,



Michel DELPUECH

REVISION DU SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE prévues par l'article L122-10 du Code de l'environnement

APPROUVEE PAR LA CLE LE 18 MARS 2013

Le Code de l'Environnement prévoit à son article L.122-10 que l'autorité qui a arrêté un plan ou un document ayant une incidence notable sur l'environnement en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés.

Cette autorité met à leur disposition les informations suivantes :

- le plan ou document ;
- une déclaration environnementale.

Cette déclaration environnementale résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou document.

Le présent document constitue la déclaration environnementale relative à l'approbation de la version révisée du SAGE Nappes profondes de Gironde.

I. GENERALITES – RAPPEL DES PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

Approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2003, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Nappes profondes de Gironde est le premier SAGE uniquement consacré aux eaux souterraines et le premier SAGE approuvé dans le bassin Adour-Garonne.

La décision de lancer la révision du SAGE pour se conformer aux exigences de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a été prise par la CLE le 27 mai 2008.

Cette révision est jalonnée par l'adoption par la CLE des documents suivants :

- 27 septembre 2010 : "Etat des lieux diagnostic des ressources" et "Etat des lieux diagnostic de la mise en œuvre du SAGE"
- 11 juillet 2011 : "Analyse économique"
- 14 novembre 2011 : "Tendances et scénarios"
- 19 mars 2012 : "Orientations de gestion"
- 3 avril 2012 : "PAGD - Tome 1 - Synthèse de l'état de lieux et de l'analyse économique - Exposé des enjeux - Synthèse des orientations de gestion", "PAGD - Tome 2 - Objectifs – Dispositions – Moyens", "Règlement" et "Rapport d'évaluation environnementale"
- 11 septembre 2012 : Règlement modifié dans sa forme après expertise juridique

Conformément à l'article L212-6 du Code de l'environnement, le projet de SAGE révisé a été soumis pour avis au Comité de bassin et aux organismes dont la liste figure au premier paragraphe de cet article. En application de l'article R212-40 de ce même code, il a ensuite été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 8 janvier 2013 sur le territoire du département de la Gironde.

A l'issue de ces consultations et de l'enquête publique, la Commission locale de l'eau a procédé à une légère modification du PAGD avant d'adopter le SAGE révisé et d'arrêter la présente déclaration environnementale (délibération du 18 mars 2013).

Le SAGE Nappes profondes de Gironde concerne un territoire de plus de 10 000 km² et environ 1 400 000 habitants. Les objectifs de ce schéma sont la préservation et la valorisation des ressources concernées qui fournissent 97% de l'eau potable du département.

Par préservation, il faut entendre le maintien du "bon état", voire la restauration du "bon état", pour certaines de ces ressources. Par valorisation, il faut entendre, une fois le "bon état" garanti, le maintien, après optimisation et parfois arbitrage, des usages de ces ressources, voire le développement de certains de ces usages.

Le principal enjeu est la consolidation et la pérennisation d'un mode d'approvisionnement en eau potable, conforme aux exigences du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, qui garantit à moindre coût une sécurité sanitaire en privilégiant le recours aux eaux souterraines profondes pour cet usage.

Le maintien du "bon état" des nappes profondes, et a fortiori la restauration de ce "bon état", nécessite que les prélèvements respectent les limites que peuvent supporter les ressources tant du point de vue des volumes prélevés que de la répartition spatiale des prélèvements.

Pour ce faire, le SAGE impose un encadrement réglementaire spécifique et combine, du point de vue technique, une politique prioritaire d'optimisation des usages et, si nécessaire, des substitutions de ressources.



2. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS

2.1 Avis de l'autorité environnementale

Si elle note dans son avis que "la finalité du SAGE est positive pour l'environnement", l'Autorité environnementale évoque néanmoins la question de l'impact sur l'environnement des projets de substitution de ressource.

En effet, pour atteindre les objectifs qu'il fixe en matière de "bon état" des ressources, le SAGE identifie les substitutions de ressources comme nécessaires pour compléter les économies d'eau dont il a fait sa priorité.

Alors qu'il pourrait se limiter à constater le besoin de procéder à des substitutions, le SAGE mentionne les projets identifiés de manière à vérifier que le territoire est en capacité :

- d'une part d'atteindre, du point de vue technique, les objectifs du SAGE dans les délais impartis, ce qui nécessite d'utiliser des scénarios crédibles ;
- d'autre part de financer ces projets et d'en supporter l'impact économique.

Bien qu'aucune des dispositions du PAGD relatives aux substitutions ne mentionne ces projets, ce sont les impacts potentiels de ces projets sur les milieux qui motivent nombre des avis réservés ou défavorables au projet de SAGE révisé.

Si, dans son avis, l'autorité environnementale juge la finalité du SAGE positive sur l'environnement, elle note in fine, et à juste titre, que les éléments de l'évaluation environnementale "*portant sur l'analyse des effets des trois projets de substitutions proposés ne permettent pas à ce stade d'apprécier pleinement l'impact environnemental de ces derniers*".

Dans sa conclusion sur l'enquête publique, la Commission d'enquête résume cette difficulté liée à la volonté de la CLE de vérifier la faisabilité technique et l'acceptabilité économique du projet de SAGE révisé : "*La commission note que le dossier environnemental précise qu'il s'agit « d'une évaluation sommaire des impacts potentiels », mais comme, par contre, les impacts mentionnés sont loin d'être négligeables, elle comprend les observations formulées.*

Elle considère qu'il s'agit d'un problème de présentation difficilement surmontable (soit le dossier ne présentait pas les projets, ce qui eut constitué un manque déplorable, soit il les présente sommairement, ce qui laisse le lecteur insatisfait).

En conclusion la commission souligne que chaque projet, avant sa mise en œuvre, sera de toute façon soumis à une évaluation environnementale très détaillée et ne se montre donc pas inquiète sur ce point pour l'instant non satisfaisant."



2.2 Avis recueillis lors de la consultation

La consultation s'est déroulée entre le 5 mai et le 1^{er} octobre 2012. Sur les 623 personnes morales autres que l'Autorité environnementale consultées à cette occasion, 51 se sont exprimées (50 pour émettre un avis, 1 pour indiquer qu'elle n'est pas en mesure de le faire). Les avis recueillis se répartissent comme suit : 43 avis favorables (dont 7 avec recommandations et 3 avec réserves), 7 avis défavorables.

Le Comité de bassin Adour-Garonne, au travers de l'avis formulé pour son compte par sa Commission planification le 24 mai 2012, a validé le contenu technique du projet de SAGE et demandé une expertise juridique de son Règlement. Cette expertise a débouché sur une nouvelle rédaction du Règlement adoptée par la CLE le 11 septembre 2012.

Le souhait, exprimé par de nombreux acteurs, d'être associés étroitement à la déclinaison opérationnelle de la nouvelle version du SAGE, et que soit garantie la cohérence de la gestion avec les autres SAGE et les territoires limitrophes au SAGE Nappes profondes, a donné lieu à des compléments au PAGD. Ainsi, les dispositions 6, 88 et 89 prévoient désormais formellement l'association aux travaux de la CLE, en tant que de besoin, des autres CLE du territoire et des structures porteuses associées, des Etablissements publics territoriaux de bassin et des acteurs de la gestion des nappes profondes des départements limitrophes.

Autre ajout au PAGD, un commentaire relatif à l'objectif de l'optimisation des usages pour l'alimentation en eau potable (disposition 16), et en particulier sur l'indicateur utilisé, à savoir l'empreinte d'un habitant exprimée en volume prélevé pour l'eau potable par an et par habitant, toutes ressources confondues, et sur les valeurs objectifs. En effet :

- certaines remarques recueillies révèlent une confusion entre volumes prélevés et volumes consommés ;
- la suggestion formulée par la Communauté urbaine de Bordeaux et EPIDOR d'un objectif plus ambitieux pour la politique d'économie d'eau impose que soient précisées les conditions d'utilisation et la signification de ce nouvel indicateur.

Retranscrites désormais dans le PAGD, ces informations complémentaires portées à la connaissance de la Commission d'enquête l'amènent à préciser "*En conclusion après avoir noté que l'objectif de 75m³/habitant/an sur le territoire de la CUB est accessible mais qu'au niveau départemental il sera très difficile à atteindre, elle se range à la conclusion du pétitionnaire pour maintenir l'objectif de 80m³. Ce scénario entraînant certes la mise en œuvre de projets de substitution mais il constitue, aux yeux de la commission une assurance de garantie d'approvisionnement, permettant de faire face à des aléas : climatiques, défaillances d'ouvrages ou autres aléas, ce qui lui paraît fondamental.*"

Donnant suite à une recommandation du Conseil général, la dernière modification apportée au PAGD est une précision concernant l'établissement de la liste des acteurs que la CLE devra informer des éco-conditions instaurées par le SAGE (dispositions 79, 80 et 81). Un commentaire précise qu'un projet de liste sera élaboré par le secrétariat technique puis soumis à la CLE.



Quant aux autres recommandations, remarques et avis, ils ont été pris en compte de la manière suivante (leurs auteurs sont indiqués entre parenthèses) :

- la demande d'une mise en œuvre rapide d'un premier projet de substitution (Comité de bassin) a trouvé échos dans la délibération du 18 décembre 2013 de la Communauté urbaine de Bordeaux qui arrête le choix du premier projet à mettre en œuvre sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- la prise en compte des enjeux du SAGE dans le 10^e programme de l'Agence de l'eau (Comité de bassin) est effective ;
- pour garantir une utilisation des ressources de substitution à pleine capacité (Comité de bassin), les statuts du SMEGREG sont en cours de modification pour confier à cet établissement une mission visant à cet objectif ;
- pour un développement du territoire, et en particulier du point de vue démographique, compatible avec la gestion des nappes profondes (Comité de bassin), la CLE est organisée, au travers de son secrétariat technique, pour accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme. Cette démarche est renforcée par l'action du Conseil général au travers de son approche "inter-SCOT" ;
- la demande d'une élaboration rapide du tableau de bord du SAGE (Comité de bassin) doit être satisfaite par le travail engagé de révision du tableau de bord existant avec une édition prévue fin 2013. A noter que la mise à jour de l'indicateur utilisé pour l'évaluation de la politique d'économie d'eau sera renseigné chaque année dans le tableau de bord (CUB) ;
- les motifs justifiant les avis défavorables formulés par les communes de Sainte Hélène, Salaunes, Avensan et du syndicat d'alimentation en eau potable de Castelnau de Médoc, à savoir un projet de substitution reposant sur un champ captant dans les environs de Sainte Hélène qui ne prend pas en compte les difficultés rencontrées par ces services, trouve écho dans un projet de schéma d'alimentation en eau du sud Médoc. Animée par le SMEGREG, l'élaboration avec tous les services de l'eau concernés d'un schéma pour ce territoire a déjà débuté, l'objectif étant d'aboutir à un schéma validé par ces acteurs dans le courant 2013 ;
- enfin, les avis négatif de la commune de Macau et du Syndicat des eaux et d'assainissement de Ludon-Macau-Labarde sont motivés par :
 - ✓ par des doutes quant à l'efficacité des dispositions du SAGE relatives à l'optimisation des usages (économie d'eau et maîtrise des consommations) et au partage des coûts ;
 - ✓ l'impact sur le prix de l'eau pour l'utilisateur de ces dispositions du fait à la fois d'une augmentation des dépenses liée à l'obligation de performance et d'une baisse des recettes liée à la baisse de consommation induite.

En réponse à ces avis, il convient de rappeler que :

- ✓ le partage des coûts de "réparation" des nappes surexploitées est inscrit dans les textes législatifs qui permettent de faire supporter ces coûts par ceux qui les ont rendus nécessaires et ceux qui y trouvent un intérêt ;
- ✓ la politique de réduction des pertes en distribution et de maîtrise des consommations a un coût mais elle a permis de réduire considérablement les montants à investir dans les projets de substitution. Depuis la mise en œuvre de la version du SAGE approuvée en 2003, et malgré une augmentation de la population supérieure aux prévisions, les investissements à prévoir en matière de substitution ont ainsi été réduits d'un tiers, passant de 150 à 100 M€ ;
- ✓ pour les services d'eau potable, les objectifs en matière d'amélioration des performances de leurs réseaux de distribution sont fixés à des niveaux tels que les dépenses à consentir pour



- les atteindre sont plus efficaces que si elles étaient consacrées à des investissements dans des infrastructures de substitution ;
- ✓ si elle se traduira par une baisse des recettes des services, la diminution des consommations chez les usagers se traduira par des impacts plus faibles sur les coûts d'accès à l'eau que le financement des infrastructures de substitutions qu'elle permet d'éviter ;
- ✓ la tarification progressive est imposée par la législation (code général des collectivités territoriales) dès lors que plus de 30% de l'eau utilisée par un service de l'eau est issue de ressources classées en zone de répartition des eaux (c'est le cas du syndicat) ;
- ✓ la tarification progressive n'est pas incompatible avec la tarification sociale qui, pour être mise en œuvre de manière équitable, doit prendre en considération la composition du foyer.

2.3 Avis recueillis lors de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 8 janvier 2013. Des registres ont été ouverts et des permanences tenues à la Direction départementale des territoires et de la mer à Bordeaux et dans les 6 sous-préfectures du département. A cette occasion, dix observations ont été présentées par 6 particuliers et 4 associations : 8 avis sont favorables et 2 défavorables.

Favorable, l'avis de la Commission d'enquête est assorti de recommandations : *"En conclusion générale, considérant que le dossier de cette révision du SAGE « Nappes profondes de Gironde » a été élaboré de manière très sérieuse et compétente et présente selon nous une garantie de pérennité en approvisionnement en eau potable de qualité, la commission émet un avis favorable assorti des recommandations (demandes) énoncées ci-dessus."*

Les suites données à ces recommandations sont les suivantes :

- *"La commission recommande cependant d'effectuer une modélisation pour au moins 220 000 habitants en zone littorale en 2030."*

La simulation utilisée pour proposer les valeurs de VMPO arrêtées par la CLÉ pour la zone littorale correspond à une population supérieure à 300 000 habitants.

- *"Les limites administratives de ces entités étant changeantes, la commission propose de raisonner en population de la zone centre, plus en cohérence avec le zonage défini par le SAGE."*

La zone centre est trop vaste pour permettre une étude pertinente de l'évolution démographique à son échelle. Il est donc nécessaire de travailler sur des subdivisions cohérentes de cette zone. En revanche, la CLÉ prend note de la recommandation d'une restitution des perspectives à l'échelle de la zone centre dans son ensemble.

- *"La commission considère aussi que la réglementation de la profession de foreur permettrait de mieux prévenir les risques occasionnés par des ouvrages ne respectant pas les règles de l'art, pouvant constituer des sources directes de pollution des nappes souterraines."*

Sur ce sujet, un courrier cosigné par les présidents des CLÉ de 8 SAGE représentant plus de 5 millions d'usagers des services de l'eau potable a été adressé, le 10 décembre 2012, au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Ce courrier demande que la profession de foreur soit mieux encadrée, voire réglementée.

- *"La commission demande que la médiation se poursuive et qu'un accord soit trouvé dans le cadre de la recherche de ressources de substitution pour la commune du Verdon sur Mer."*

La démarche de médiation visant à permettre la réalisation par le SMEGREG du projet de recherche d'une ressource de substitution pour la pointe du Médoc est en cours sous l'autorité de Madame le sous-préfet de Lesparre-Médoc.



- *"La commission demande, lorsqu'un projet sera choisi et mis à l'étude, que l'évaluation environnementale intègre également les impacts indirects du projet notamment sur les sites Natura 2000 parfois très éloignés mais connectés d'un point de vue hydraulique (prise en compte des répercussions sur les zones aval dans les trames bleues)."*

Si le projet considéré concerne une nappe profonde, cette recommandation sera appliquée de fait. En effet, la définition du "bon état quantitatif" arrêtée dans le SAGE et le concept de "Zone à enjeux aval" imposent la prise en compte de tels impacts (condition pour que le projet puisse prétendre être reconnu compatible avec le SAGE).

En revanche, le SAGE ne peut pas apporter de garantie sur la prise en compte de cette recommandation si le projet concerne une ressource non visée par le SAGE. C'est à l'autorité administrative en charge de la procédure, et le cas échéant de la CLE et/ou de l'EPTB concernés, d'apporter des garanties en la matière.

- *"La commission demande que le résumé non technique soit repris dans la forme et le fond afin d'être plus accessible au public."*

Un résumé non technique de l'évaluation environnementale a été élaboré par le bureau d'étude en charge de cette évaluation pour diffusion avec les documents constitutifs du SAGE révisé et publication sur le site internet du SAGE.

- *"La commission demande que le « Guide des principales orientations de gestion du SAGE Nappes Profondes de Gironde » soit inclus dans la diffusion accompagnant les documents du SAGE une fois sa version révisée approuvée."*

Le document sera complété d'une carte (cf. recommandation suivante) et joint aux documents diffusés une fois le SAGE révisé approuvé.

- *"La commission demande qu'un document cartographique permettant de situer les périmètres de responsabilité (avec le report des communes les composant) des divers syndicats soit réalisé."*

Le document cartographique demandé sera joint au "Guide des principales orientations de gestion du SAGE Nappes Profondes de Gironde" (cf. ci-avant).

- *"La commission soutient le changement de statut du SMEGREG en EPTB ce qui lui semble être plus efficace en matière de gestion des ressources."*

La procédure de modification des statuts du SMEGREG visant notamment à lui permettre de solliciter sa reconnaissance en tant qu'EPTB pour les nappes profondes est en cours.



3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES DANS LE SAGE

L'objectif du SAGE ne pouvant être que le maintien du bon état, le cas échéant après l'avoir restauré, des nappes de son périmètre, les choix opérés ne concernent que les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs.

Dans la mesure où le principal défi du SAGE consiste à diminuer les prélèvements dans les unités de gestion déficitaires ou dans les zones à risques, les moyens envisageables sont :

- la maîtrise de la demande par des économies d'eau et la maîtrise des consommations ;
- la diversification de l'offre par substitution de ressource.

La recherche d'un optimum technico-économique pour atteindre les objectifs du SAGE amène à donner la priorité aux économies d'eau tout en fixant un objectif réaliste à cette politique. Ainsi, l'arbitrage entre plus d'effort pour les économies ou plus de substitutions s'appuie sur une comparaison des rapports coût/efficacité des solutions envisageables. L'une des conséquences de ce mode d'arbitrage, qui combine les solutions les plus efficaces dans ces deux domaines, est de limiter l'impact de la mise en œuvre du SAGE sur le coût d'accès à l'eau, avec les avantages sociaux concomitants.

Dans cette optique, si la politique d'économie d'eau concerne tous les usagers et l'ensemble du territoire du SAGE, des substitutions ne peuvent pas être demandées à tous les acteurs. En effet, si tant est que des solutions existent en tout lieu, ce qui n'est pas le cas, la multiplication de projets locaux constituerait une aberration économique avec un très fort impact sur le coût d'accès à l'eau.

L'étude, par le SMEGREG, des solutions envisageables pour des substitutions en matière d'eau potable a montré que la concentration des substitutions sur l'agglomération bordelaise constituait la meilleure solution pour atteindre les objectifs du SAGE en limitant autant que faire se peut l'impact sur le coût d'accès à l'eau.

La concentration des projets de substitution sur l'agglomération est donc motivée par la recherche d'un optimum économique. Toutefois, la mise en œuvre d'une telle concentration n'est envisageable que dans la mesure où un partage équitable des coûts est garanti.

C'est ce souhait de limiter l'impact sur les coûts d'accès à l'eau par la recherche, à garanties environnementales et sanitaires équivalentes, des solutions les plus intéressantes en matière de rapport coût/efficacité qui justifie les modalités d'accompagnement économique prévues dans le SAGE.

Le SAGE prévoit ainsi un partage des coûts de "réparation" des nappes surexploitées selon un mécanisme conforme dans l'esprit aux textes législatifs qui prévoient de faire supporter ces coûts par ceux qui les ont rendus nécessaires et ceux qui y trouvent un intérêt.

Dans le cas présent, alors que tous ceux qui prélèvent dans une ressource déficitaire concourent à son déséquilibre, la nécessaire réduction des prélèvements pour restaurer le bon état de la ressource sera rendu possible par une substitution ne concernant qu'un nombre limité de ces usagers. Quant aux autres usagers, eux aussi responsables de ce déséquilibre, ils trouveront un intérêt à cet effort consenti par d'autres, car ils pourront continuer à utiliser cette ressource.

Pour permettre la mise en œuvre des solutions les plus efficaces et ainsi limiter l'impact de la restauration du bon état sur le coût d'accès à l'eau, le SAGE prévoit :

- une contribution financière des usagers qui ne procéderont pas à des substitutions,
- une contribution dont le produit viendra compenser une partie de l'augmentation des coûts d'accès à l'eau des usagers qui auront substitué tout ou partie de leurs ressources.



SMEGREG - Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde
Secrétariat technique de la Commission locale de l'eau du SAGE Nappes profondes de Gironde
Les Jardins de Gambetta - 74 rue Georges Bonnac - 33000 BORDEAUX
Tél. 05.57.01.65.65 - Fax. 05.57.01.65.60 - contact@sage-nappes33.org

4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Comme le note l'Autorité environnementale dans son avis, la finalité du SAGE est positive pour l'environnement.

Pour ce qui concerne les impacts des futurs projets de substitution :

- telle qu'elle est arrêtée dans le SAGE, la définition du bon état des nappes impose pour que les projets qui concernent une nappe du SAGE puissent prétendre être reconnu compatibles avec le SAGE, qu'ils ne remettent pas en cause le maintien du bon état d'un milieu aval ;
- l'élaboration, en collaboration avec Etablissements publics territoriaux de bassin et les Commission locales de l'eau des SAGE du département de la Gironde, de l'Atlas des zones à enjeux aval prévu par la disposition 6 facilitera la déclinaison opérationnelle de ce principe ;
- que la ressource sollicitée pour une substitution soit concernée ou non pas le SAGE, sa disposition 44 précise que le choix entre différents projets envisageables doit s'appuyer sur une analyse abordant a minima les aspects : sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux.

Par ailleurs, au travers de ses dispositions 88 et 89, le SAGE prévoit un suivi par la CLE de sa mise en œuvre et une évaluation régulière de ses dispositions et de ses règles. Si nécessaire, la CLE peut :

- procéder à un recadrage des objectifs, des délais et des moyens pour les atteindre,
- apporter des précisions sur les dispositions du PAGD et le contenu du règlement du SAGE.

Pour ce faire, la CLE se réunira en tant que de besoin et au moins deux fois par an pour examiner l'avancée de la mise en œuvre des mesures préconisées et leur impact sur :

- les usages de l'eau et leur optimisation ;
- l'état des nappes et leurs évolutions ;
- l'impact économique de cette mise en œuvre ;
- l'adaptation des moyens humains, techniques et économiques aux enjeux.

L'appréciation de ces différents points se fera à partir d'un tableau de bord dont les indicateurs seront tenus à jour au moins annuellement (un travail de refonte du tableau de bord existant est en cours pour une édition de la nouvelle version dans le courant 2013).

Comme l'indique la disposition 98, ce tableau de bord :

- permet de suivre la mise en œuvre du SAGE, son incidence sur les usages de l'eau et l'état des ressources en eau et d'évaluer son efficacité ;
- sert de référence commune pour le partage de la ressource et sa gestion ;
- bénéficie de toutes les connaissances acquises et bases de données réalisées sur fonds publics et fait le point sur l'avancement des études susceptibles d'avoir des implications sur le SAGE ;
- est compatible avec le tableau de bord du SDAGE qui en reprend les principaux constats ;
- permet l'élaboration et le suivi d'une politique de communication argumentée.



Enfin, pour assurer l'animation de la mise en œuvre du SAGE et ce suivi, la CLE est dotée :

- d'un bureau, dont la composition est arrêtée dans ses règles de fonctionnement, et à qui elle peut déléguer notamment la préparation de ses réunions plénières et l'émission d'avis sur la compatibilité avec le SAGE des projets qui lui sont présentés ;
- d'un secrétariat administratif assuré par le Conseil Général de Gironde ;
- d'un secrétariat technique assuré par le SMEGREG (Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde).

Pour les questions faisant appel à une haute capacité d'expertise dans le domaine de l'hydrogéologie, la CLE s'appuie sur un groupe d'experts hydrogéologues, dont elle arrête la composition, et dont l'animation est assurée par son secrétariat technique.

Pour toutes les autres questions, la CLE met en place, en tant que de besoin, des groupes de travail présidés par un membre de la CLE et animés par son secrétariat technique.





PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural

Arrêté du 28 JUIN 2013

**ARRÊTÉ PREFECTORAL relatif à la RECONNAISSANCE
DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES SUITE AUX INONDATIONS DU
PRINTEMPS 2013 POUR LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES (MAE)
dans le département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, et notamment son article 47 ;

VU le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et notamment son article 31 ;

VU le code rural et des pêches maritimes, et notamment son article D.341-17 ;

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

VU le rapport du préfet relatif aux circonstances exceptionnelles d'inondation du printemps 2013 concernant tout le département de la Gironde ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article D. 341-17 du Code rural et des pêches maritimes, les accidents de culture intervenus dans la zone géographique décrite à l'article 3 de ce présent arrêté sont reconnus au titre d'une situation de circonstances exceptionnelles du fait des inondations du printemps 2013.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance de circonstances exceptionnelles permet le paiement des aides agroenvironnementales pour les surfaces concernées dans la mesure où les surcoûts liés au cahier des charges des MAE ont d'ores-et-déjà été supportés.

ARTICLE 3 :

Les zones concernées par cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles sont : tout le territoire du département de la Gironde.

ARTICLE 4 :

Les exploitants concernés par ces circonstances exceptionnelles doivent en informer par écrit la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde dans un délai de 10 jours après publication de cet arrêté.

Cette déclaration peut être réalisée de manière collective par les organismes de conseil ou les opérateurs agroenvironnementaux.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

26 JUIN 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural

Arrêté du

28 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES NORMES USUELLES ET LES REGLES
RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES
DES TERRES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code rural et la Pêche Maritime

Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2012 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant, au vu du rapport départemental établi en date du 17 juin 2013, que les conditions climatiques intervenues dans le département de la Gironde ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures et relèvent des circonstances exceptionnelles suivantes :

- pluies exceptionnelles et persistantes depuis la fin de l'année 2012 et pendant plusieurs mois au cours de l'année 2013 ;
- engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines voire plusieurs mois ;
- inondations de certaines parcelles.

Considérant que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à :

- une faible densité du couvert des cultures d'hiver ou à sa répartition hétérogène sur la parcelle ;
- une absence de semis de cultures de printemps ;
- la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles gorgées d'eau ;
- la mise à l'étable prolongée des animaux vu l'impossibilité d'utiliser les surfaces fourragères gorgées d'eau ;
- le déficit de fourrages disponibles ;
- la présence d'adventices indésirables.

Considérant que les jachères peuvent constituer une ressource fourragère et que la solidarité entre agriculteurs doit être encouragée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er}

Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau concernés par la mise en place d'une bande tampon relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales sont définis ainsi qu'il suit pour les déclarations de surfaces valant demande d'aide au titre de la campagne 2012 :

- les cours d'eau représentés par les traits bleu plein sur les cartes les plus récentes éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National.

- les cours d'eau représentés par les traits bleu pointillés et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récentes éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National.

- dans les cantons et communes figurant en annexe 3, les définitions des points 1 et 2 ci dessus sont remplacées par les documents cartographiés par la Chambre d'Agriculture de la Gironde. Ces documents sont consultables auprès :

*de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde - Service agronomie-environnement (17 cours Xavier Arnoz) et ses services décentralisés (ADAR)

*de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Agriculture-Forêt-Développement Rural (cité Administrative-Bordeaux)

Article 2

Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe 2.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figure en annexe 6.

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

Exemples :

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la prairie.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 10 mai au 18 juin. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L 215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcies retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. Il convient que l'exécution de ces travaux reste compatible avec les règles d'entretien des terres.

Article 4

Diversité de l'assolement

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte est rendu facultatif pour les cultures de maïs grain sur l'ensemble du département afin d'améliorer la gestion de l'avifaune.

En application du 6° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions des arrêtés ci-dessous, relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements reproduites à l'annexe 4 s'appliquent :

- arrêté du 2/12/2009 pour la zone vulnérable du bassin de la Leyre
- arrêté du 31/12/2009 pour la zone vulnérable Garonne.

Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 1.

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien sont détaillées à l'annexe 1.

Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, les agriculteurs situés en Gironde notifient leur situation auprès de la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. L'agriculteur précise la liste des îlots concernés.

Par dérogation à l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime et vu les circonstances exceptionnelles établies dans le département de la Gironde pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, y compris les jachères spécifiques, est autorisée sur l'ensemble du département. La valorisation des terres déclarées en gel dans le dossier de demande unique (« dossier PAC ») peut être réalisée par fauchage ou par pâturage à toute date, que cette valorisation soit au profit de l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur notamment de déclaration de l'utilisation de la jachère auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6

Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 50 mètres.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le terme « bois » figurant à la liste nationale des éléments pouvant être retenus comme particularité topographique s'entend « bois et forêt ».

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe 9.

Article 7

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1,5 tonnes de foin par ha.

Titre 2

Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 8

Eléments de bordures

Les éléments de bordures suivants peuvent, le cas échéant, être définis au titre des normes usuelles. Dans ce cas, ce sont les limites de ces normes usuelles qui sont prises en compte dans la déclaration de surfaces et non les limites maximales retenues au niveau national dans le cadre des éléments topographiques.

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles

Eléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossés	3 mètres largeur moyenne en gueule
Murets	2 mètres
Bords de cours d'eau (autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique)	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres.

Peuvent être pris en compte : les passages d'enrouleur pour l'irrigation sur les parcelles irriguées et les dispositions spécifiques liées à la production de semences, ainsi que les tournières dans la limite de 4 mètres.

Les chemins d'exploitation au sein d'une parcelle de vigne sont admis dans la limite de 4 mètres, totalement enherbés.

En cas de dépassement de ces largeurs maximales, la surface totale de l'élément doit être déduite de la surface déclarée.

Article 9

Les surfaces fourragères

Au-delà des éléments de bordure, susvisés, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

- les affleurements de rochers dans la limite de 1 are de la surface de l'ilot sur lequel ils sont situés ;

- les bosquets pâturables dans la limite de 10 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés (max 15 ares par bosquets)

Les bosquets doivent être en continuité de la prairie, directement accessibles. Ils doivent présenter un couvert herbacé.

- les mares dans la limite de 10% de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les trous d'eau dans la limite de 10% de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;

En cas de défauts majeurs d'entretien des surfaces fourragères, celles ci ne sont pas admissibles à l'aide découplée. Ces cas de figure sont illustrés par le référentiel photographique en annexe 8-3.

Titre 3

Dispositions finales

Article 10

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Gironde est abrogé.

La convention départementale jachère environnement et faune sauvage 2006 et son avenant 2007 sont abrogés.

Article 11

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 Juin 2013

Le Préfet,

Pou/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDECARRAX

Annexe 1

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai, conformément au cahier des charges de l'appellation ;

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais en fonction des conditions climatiques, et en tout état de cause moins d'un an après la date d'arrachage, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

7°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits, à l'exception des périmètres de semences, ou pour des raisons de lutte collective ou de lutte contre l'incendie.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes : le maïs, le tournesol, la betterave, cultures légumières...

d. Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais,

ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines

- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines

- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères

- *Fétuque ovine* : installation lente

- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

- *Pâturin commun* : installation lente

- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines

- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux

- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs du 10 mai au 18 juin.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardon (*cirsium arvensis*), grande oseille, (*rumex acetosa*), datura et le développement de ligneux, et de lutter contre les organismes, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions mentionnées à l'annexe 5.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet,

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;

- que la direction départementale des territoires et de la mer du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- entretien par pâturage ou fauchage au moins une fois par an. Le pâturage doit être accompagné

d'un broyage des refus au moins une fois par an.

- en zone humide, les joncs doivent être broyés au moins une fois par an.

Le référentiel photographique en annexe 8 illustre les conditions d'entretien estimées comme satisfaisantes (annexe 8-1), insuffisantes (annexe 8-2) et très insuffisantes (annexe 8-3).

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Absence de végétation ligneuse significativement concurrente de l'essence plantée.

Annexe 2

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

La liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;
2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, organ, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;
3. les espèces annuelles suivantes sont autorisées à titre exceptionnel fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse et trèfle violet.

Sont également retenus comme couverts autorisés sur les bandes tampons, les couverts des jachères faune sauvage, jachère fleurie et jachère mellifère décrits en annexe 9.

Annexe 3

Cantons et Communes avec cartographie complémentaire des cours d'eau nécessitant une bande tampon au titre des BCAE

Liste des cantons et communes dont les cours d'eau sont identifiés sur des documents cartographiés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

cantons de St VIVIEN DU MEDOC
LESPARRE
PAUILLAC
SAINT-LAURENT DU MEDOC
CASTELNAU
AUDENGE
ARCACHON
BELIN-BELIET
BLANQUEFORT
SAINT-MEDARD EN JALLES
MERIGNAC
VILLANDRAUT
LA TESTE DU BUCH
SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-CIERS SUR GIRONDE
BLAYE
LORMONT
CARBON-BLANC

communes de SAUCATS
CESTAS
CAPTIEUX

CUBZAC LES PONTS
SAINT ROMAIN LA VIRVEE
ASQUES
CADILLAC EN FRONSADAIS
LUGON ET L'ILE DU CARNAY
SAINT-GERMAIN LA RIVIERE
LA RIVIERE
SAINT MICHEL DE FRONSAC
FRONSAC
IZON
VAYRES
ARVEYRES
GENISSAC
MOULON
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC
STE-FLORENCE
SAINT-PEY-DE-CASTETS
CIVRAC-SUR-DORDOGNE
SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS

Annexe 4

Dispositions existantes applicables à la mesure « diversité de l'assolement »

Les mesures de la directive « Nitrates » (voir arrêtés préfectoraux ci-dessous), des plans de prévention des risques d'inondation ou des zones Natura 2000 prévalent sur la gestion des résidus de culture ou l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements- 2^{ème} alinéa du point 4° de l'article 4 de l'arrêté national

Arrêté préfectoral du 2/12/2009 Zone Vulnérable de la Leyre

Article 4.5 Gestion adaptée des sols :

① Couverture des sols : - obligation d'avoir sur toutes les parcelles situées en zone vulnérable pendant la période inter-culture une couverture des sols, l'objectif étant d'atteindre par exploitation une couverture de 80% des surfaces cultivées en 2010, 90 % en 2011 et 100% à partir de 2012.

On entend par couverture des sols :

- les cultures d'hiver,
- les cultures présentes entre 2 cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
- les repousses de colza,
- les cultures dérobées,
- le mulching.

Les repousses de colza doivent impérativement être utilisées après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver.

Les couvertures des sols doivent être impérativement mises en place avant toute culture de printemps. Toutefois, dans les successions de cultures de maïs grain, tournesol, sorgho suivies d'une culture de printemps, la couverture des sols peut être remplacée par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement superficiel.

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard au 10 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et août. Les CIPAN ne peuvent être détruites avant 2,5 mois après leur implantation sauf dans le cas de la mise en place de certaines cultures légumières dont le semis est plus précoce. La destruction des CIPAN par des moyens mécaniques est privilégiée (broyage, travail du sol ou gel).

② Il est recommandé de conserver les prairies permanentes. Les zones humides et les lagunes doivent être préservées.

③ Drainage.

Toutes les techniques permettant de récupérer ou de recycler les eaux de drainages en période d'irrigation sont également à privilégier.

Arrêté préfectoral du 31/12/2009 zone vulnérable bassin de la Garonne

Article 4.5 Gestion adaptée des sols :

① Couverture des sols : - obligation d'avoir sur toutes les parcelles situées en zone vulnérable, pendant la période d'interculture, une couverture des sols.

On entend par couverture des sols :

- les cultures d'hiver,
- les cultures présentes entre 2 cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
- les repousses de colza,
- les cultures dérobées,
- le mulching (voir précisions ci-dessous).

Les repousses de colza doivent impérativement être conservées jusqu'au travail du sol permettant l'implantation de la culture d'hiver ou avant les labours d'automne. En tout état de cause, les repousses doivent être conservées au moins 2 mois.

Les couvertures des sols doivent être impérativement mises en place avant toute culture de printemps. L'objectif global est d'atteindre sur la zone vulnérable une couverture de 80% des surfaces cultivées en 2010-2011, 90% en 2011-2012 et 100% fin 2012. Le contrôle des couvertures des sols à l'échelle de l'exploitation sera effectif en 2012. Toutefois, dans les successions de cultures de maïs grain, tournesol, sorgho, suivies d'une culture de printemps, la couverture des sols peut être remplacée par un mulching qui consiste à un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement superficiel ou profond (labour).

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard au 10 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et août. Les CIPAN ne peuvent être détruites avant 2 mois de végétation. Les dates d'implantation et de destruction des CIPAN doivent être enregistrées sur le cahier d'épandage. La destruction mécanique des CIPAN est préférable.

Déroghations possibles :

- à la mise en place de couverture des sols :

 . dans le cas des récoltes tardives de maïs ensilage (postérieure au 10 septembre) l'absence de couverture des sols est tolérée jusqu'en 2011,

 . sur les parcelles de vigne, vergers et maraîchage,

 . sur les parcelles nécessitant des travaux du sol spécifiques en vue de l'implantation de cultures porte-graines.

- à la mise en place de CIPAN :

 . sur les sols argileux (pourcentage d'argile >22.5) la mise en place d'une CIPAN n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant devra réaliser en fin de saison culturale un bilan azoté à partir des mesures de reliquat d'azote sortie d'hiver. L'exploitant peut s'appuyer sur les mesures de reliquat d'azote sortie d'hiver réalisées par les chambres d'agriculture de Gironde et Lot-et-Garonne. En cas de litige sur la teneur en argile, une analyse de sol devra être fournie par l'exploitant, à ses frais, pour chaque ensemble d'îlots homogènes.

 . sur les parcelles ou des stratégies de lutte contre les adventices recourent à l'utilisation de moyens mécaniques (alternance de façons culturales et de faux semis) les CIPAN ne sont pas obligatoires.

Un dispositif expérimental est mis en place au regard de ces dérogations : les services de l'Etat caractérisent les surfaces concernées (localisation, types de rotations), et avec les chambres d'agriculture du Lot-et-Garonne et de la Gironde contribuent au développement de références techniques adaptées au contexte local afin de gérer le risque azote pendant l'interculture.

② Les prairies permanentes doivent être conservées dans la mesure du possible, notamment en bordure des cours d'eau.

Annexe 5 :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

L'utilisation des produits phytosanitaires doit se faire selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe 6 :

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae

Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe 7 :

Modalités de prise en compte des particularités topographiques

Annexe 3 - Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)
- ANNEXE III de l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ⁶¹ , bandes tampons pérennes enherbées ⁶² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Hales	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ⁶³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁶⁴ différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalères, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

⁶¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

⁶² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

⁶³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁶⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe 5 - Définitions illustrées des éléments topographiques

La HAIE

1 mètre linéaire = 100 m² de SET

La largeur maximale :

- sera fixée par arrêté préfectoral
- ne pourra être supérieure à 10 mètres

Ses modalités d'entretien :

- seront fixées par arrêté préfectoral

Précisions :

- La haie ne peut pas être formée que d'arbres de hauts jets. Dans cette hypothèse, c'est un alignement d'arbres. Pour que cet alignement d'arbres puisse être considéré comme une haie, il faut qu'il soit complété par des arbustes bulsonnants
- Comment est comptabilisée une haie qui sépare deux parcelles ?
 - ❑ si un seul exploitant déclare les 2 parcelles, la haie n'est comptabilisée qu'une seule fois au titre des particularités topographiques,
 - ❑ si la haie sépare deux parcelles exploitées par deux agriculteurs distincts, et que chacun assure la maîtrise de la partie joignante de sa parcelle, alors la haie peut être comptabilisée au titre des particularités topographiques pour les deux exploitants

Le verger haute-tige

1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET

Définition :

Le verger haute-tige est une prairie avec des animaux et sur laquelle il y a une activité arboricole.

Précisions :

- Le verger haute-tige a un coefficient de conversion élevé (1 ha correspond à 5 ha de SET) car il .. présente un intérêt environnemental bien défini :
 - ❑ production fruitière à faible intrant,
 - ❑ prairie
 - ❑ présence d'animaux.
- Le verger haute-tige a une densité de 30 à 100 arbres par hectare
- Une surface implantée en chênes truffiers n'est pas un verger haute tige.

La bordure de champ

1 ha de surface = 1 ha de SET

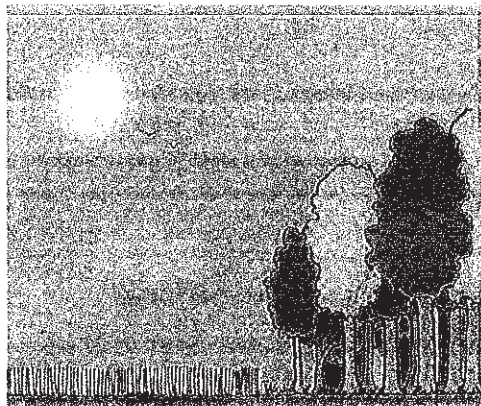
Définition :

C'est une bande végétalisée en couvert spontané ou implanté différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt.

Précisions :

- une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement,
- les implantations de miscanthus et les espèces invasives sont interdites.
- La bordure de champ se distingue de la bande tampon :

	Bande tampon	Bordure de champ
Largeur	au moins égale à 5 mètres	entre 1 et 5 mètres
Couvert	herbacé, arbustif ou arboré / permanent et suffisamment couvrant	Simple repousses / suffisamment couvrant
Entretien	Seul un travail superficiel du sol est admis	Labour autorisé



bordure de champ

L'arbre isolé

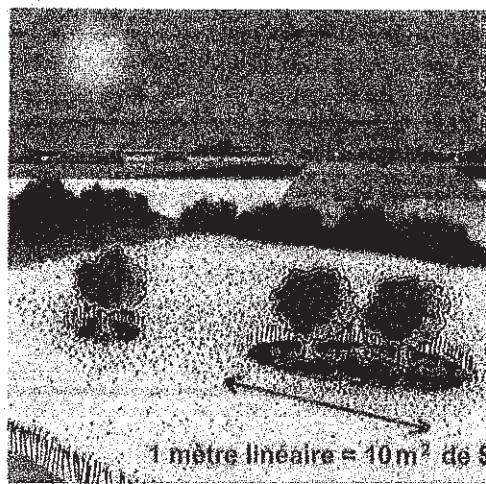
1 arbre = 50 m² de SET

Précisions :

- Les arbres morts ne peuvent être acceptés au titre de particularité topographique

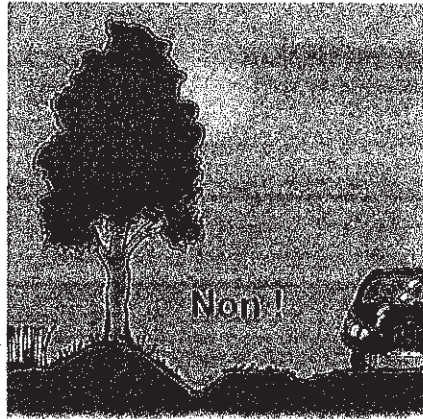
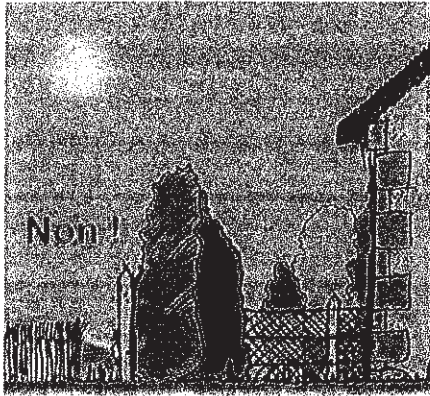
Arbres, alignements d'arbres

1 arbre
=
50 m²
de SET



1 mètre linéaire = 10 m² de SET

**L'exploitant ne doit prendre en compte
que les particularités topographiques dont il a la maîtrise...**



Attention en ce qui concerne les particularités topographiques propriétés de particuliers, collectivités...

Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe

1 mètre de lisière = 100 m² de SET

Définition :

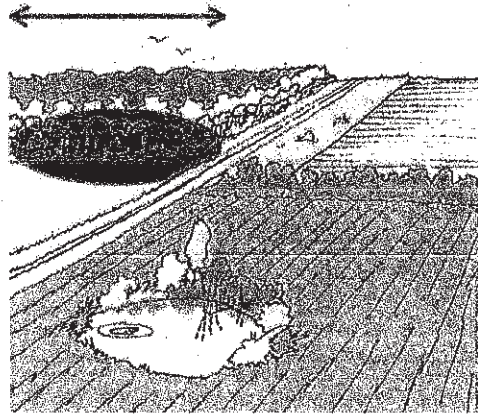
- Les arbres en groupes ou les bosquets sont des regroupements arborés et/ou arbustifs, la plupart du temps naturel ou implantés sans ordre
- La lisière de bois constitue le linéaire de séparation entre une parcelle agricole et un bois.

Précision

- Lorsque la parcelle et le bois sont séparés par un chemin, la lisière ne peut pas être prise en compte au titre des particularités topographiques.

Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe

1 ml = 100 m² de SET



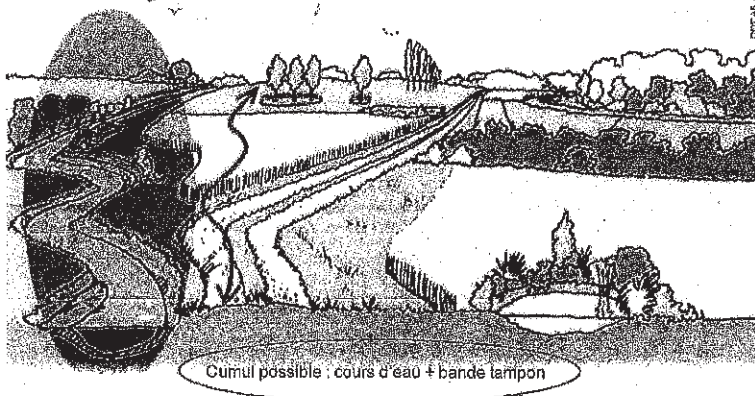
Fossés, cours d'eau, béallères, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers
1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m² de SET

Précisions :

- les fossés de drainage sont assimilés à des fossés mais doivent être correctement entretenus
- le trou d'eau se distingue de la mare qui est un éco-système complexe et comporte une biodiversité animale et végétale importante

Fossés, cours d'eau, trous d'eau, affleurements de rochers

1 mètre linéaire = 10 m² de SET



Mares, lavognes
1 mètre de périmètre = 100 m² de SET

Définition :

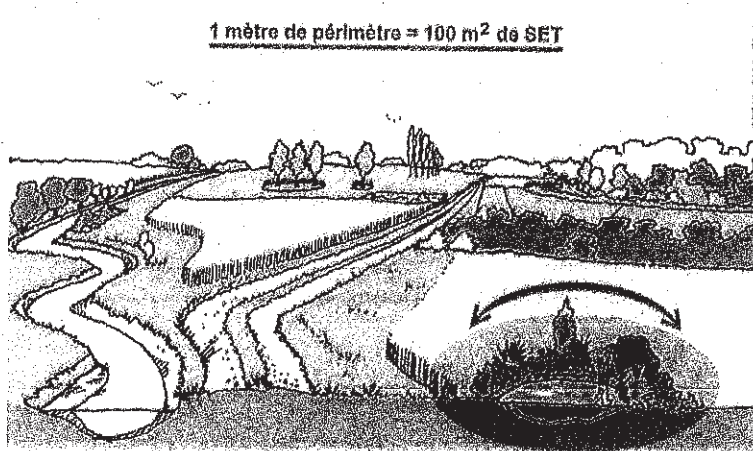
La mare constitue un éco-système complexe et comporte une biodiversité animale et végétale importante.

Précision :

L'étang peut être assimilé à une mare, mais l'agriculteur devra en avoir la maîtrise.

Mares

1 mètre de périmètre = 100 m² de SET



DDP/AL - MARE - 12/2010

Zones herbacées mises en défens et retirées de la production

1 m de longueur = 100 m² de SET

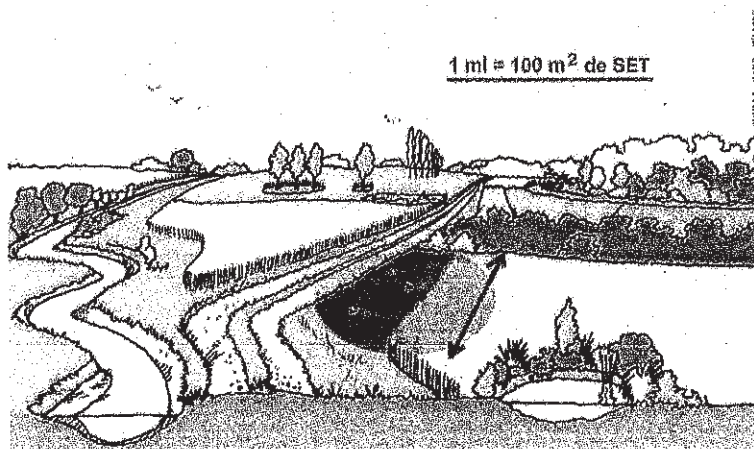
Définition :

Les zones herbacées mises en défens sont des surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers. Ces zones doivent être retirées de la production

Précision :

- les ronciers le long d'un fossé (sous réserve du respect de largeur) sont considérés comme des zones herbacées mis en défens et retirées de la production.

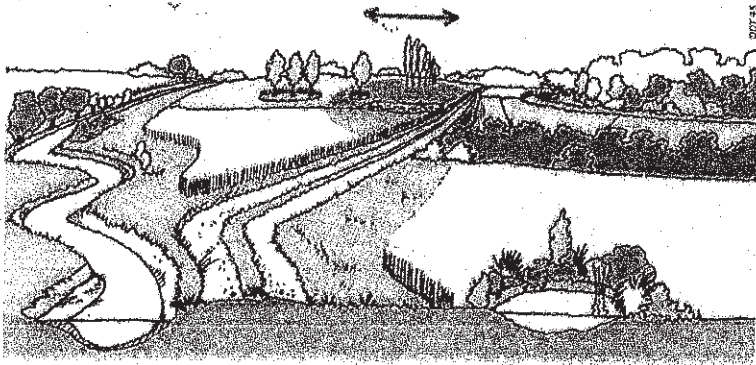
Zones herbacées mises en défens (bandes de 5 à 10 m de large)



Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel
1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m² de SET

Murets, petit bâti rural traditionnel

1 mètre de murets ou de périmètre = 60 m² de SET



L'agroforesterie et l'alignement d'arbres

1 mètre linéaire = 10 m² de SET

Définition :

L'alignement d'arbre est composé d'une ou deux rangées d'arbres de haut-jet plantés en ligne (brise vent, bordure de chemin).

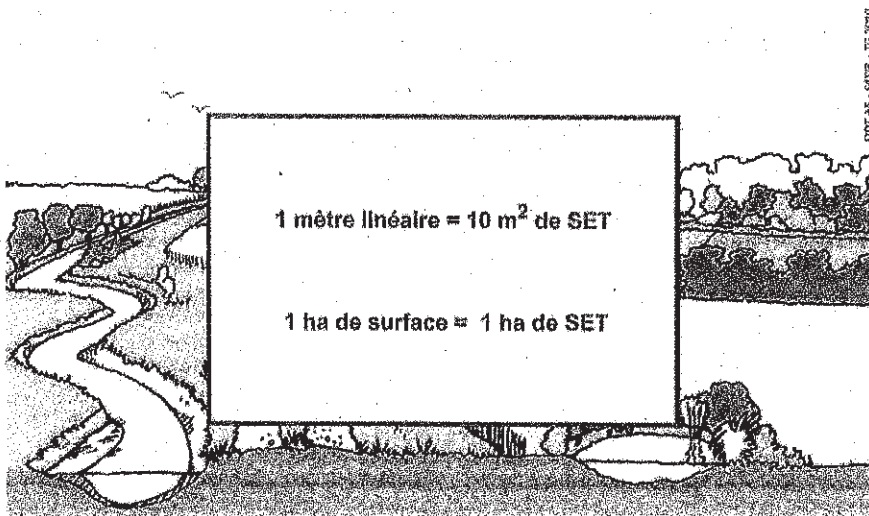
Précisions :

- L'alignement d'arbres ne doit pas être confondu avec les arbres en groupes ou les bosquets qui sont des regroupements arborés et/ou arbustifs, la plupart du temps naturel ou implantés sans ordre et sans valorisation de l'herbe ou sans culture associée.
- Une peupleraie ou un verger ne sont ni la somme de plusieurs alignements ni un regroupement d'arbres et ne peuvent être comptabilisés comme particularités topographiques

Autres milieux

1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m² de SET

Autres milieux (exemple : ruines)



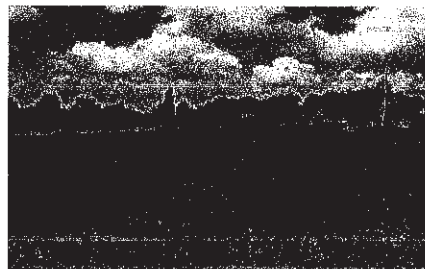
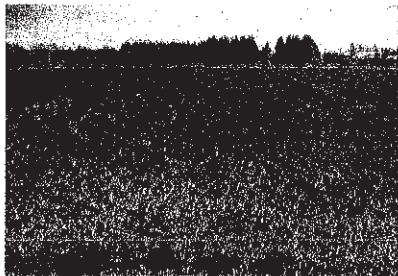
Toutes surfaces ne recevant ni intrant (engrais et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans

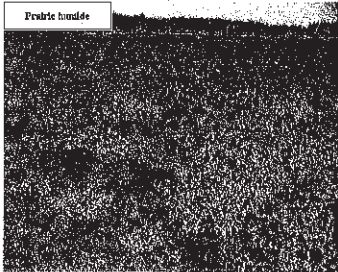
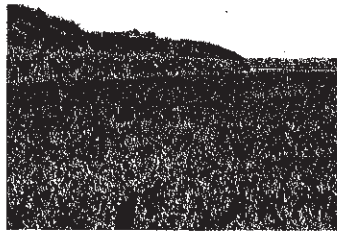
Annexe 8 :

Référentiel photographique d'entretien des surfaces fourragères

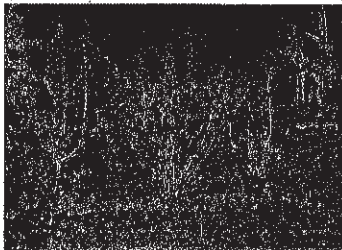
Annexe 8-1 : SF admissibles

a) Prairies

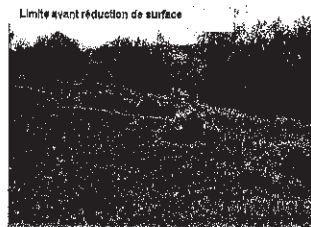
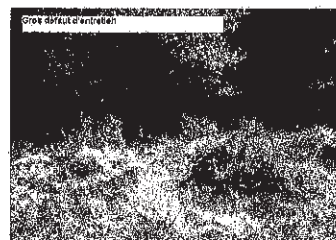
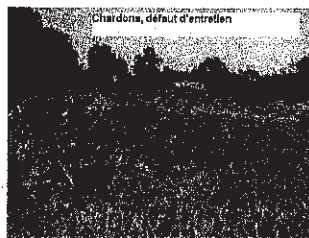
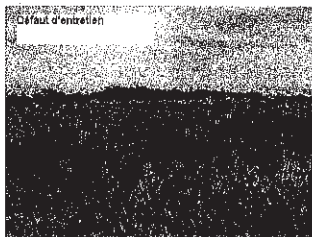


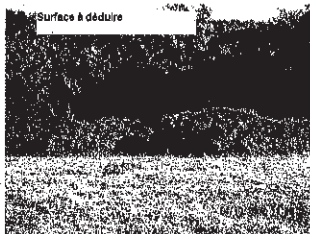


b) Landes et parcours



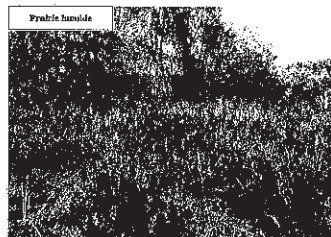
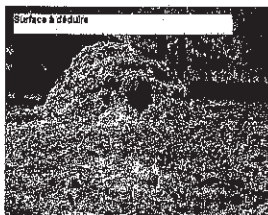
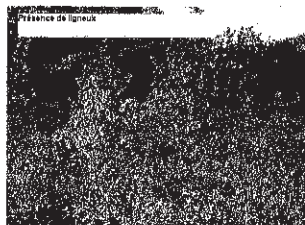
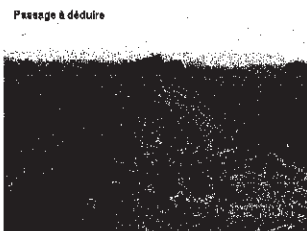
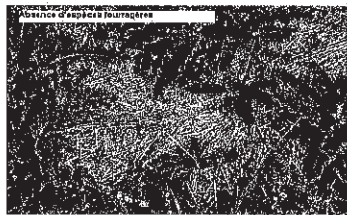
Annexe 8-2 : SF avec problèmes d'entretien



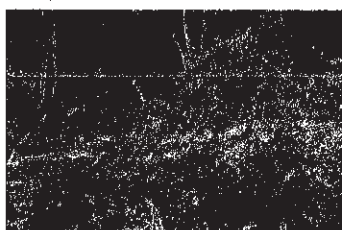
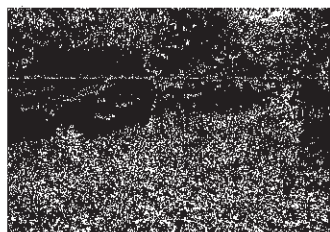


Annexe 8-3 : SF non admissibles

a) prairies



b) Landes et parcours



Annexe 9

liste des couverts autorisés et règles d'entretien des jachères faune sauvage, jachère fleurie et jachère mellifère.

1) Les couverts autorisés au titre des jachères faune sauvage sont les suivants :

***contrat classique**

Trèfle violet
Trèfle incarnat
Sainfoin
Lotier corniculé
Vesce commune
Ray grass d'Italie
Ray grass anglais
Ray grass hybride
Radis fourrager
Moha
Sarrazin fourrager
Moutarde blanche

Ce couvert doit être implanté avant le 1er mai et maintenu jusqu'au 31 août. Il ne doit pas faire l'objet d'entretien mécanique entre le 1er avril et le 31 août. Un broyage à l'automne est recommandé

***contrat adapté**

L'implantation de ces cultures, si elles comportent du maïs ou de la moutarde, doit tenir compte de la proximité de zones de production de semences correspondantes. (maïs semence, colza semence).

avoine
Sarrazin
Chou fourrager
Mais
Moha
Millet
phacélie
Moutarde
Seigle forestier
Vesce commune
Seigle forestier
Phacélie
Millet
Vesce
Sarrazin

Trèfle
Mais
Sorgho fourrager
Navette
colza
Mais
sorgho
Luzerne (max 2 ha, bande 10-20m)

L'implantation doit être réalisée avant le 31 mai. L'entretien doit avoir lieu jusqu'au 15 janvier suivant.

***jachère couvert pluriannuel**

Dactyle
Métilot
Ray grass anglais
Sfoin
Luzerne
Fétuque élevée
Fétuque rouge
Fétuque des

près
Lotier corniculé

2) Le couvert autorisé au titre de la jachère fleurie est le suivant :

Centaurée barbeau varié
Centaurée polka dot
Rudbeckia gloriosa daisy
Cosmos sensation varié
Zinia canary bird
Lin rouge
Lavataire
Eschscholtzia varié

3) Jachère mellifère :

Le semis sera réalisé à l'automne (année n-1 de la déclaration PAC) ou au printemps et dans tous les cas avant le 1er mai.

Pour favoriser la floraison automnale, une fauche (ou broyage) après la floraison de printemps est recommandée. Celle ci aura lieu de préférence en dehors de la période d'activité des abeilles (voir note abeille du BSV de la chambre régionale d'agriculture). Il convient de respecter dans tous les cas la période d'interdiction de fauche des jachères, entre le 10 mai et le 18 juin.

Le mélange doit contenir au moins une espèce à choisir parmi les espèces suivantes :

Trèfle violet, trèfle blanc, trèfle hybride, lotier, vesce, pois minette, luzerne, sainfoin, mélilot, vipérine, bourrache, phacélie, lin .

Les graminées citées ci dessous pourront de plus être utilisées en complément, à hauteur maximum de 30% en poids du mélange :

Dactyle, fétuques des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des près, moha, paturin

commun, ray grass anglais, ray grass hybride, ray grass italien.

Les spécialités commerciales « spéciales jachère apicole ou mellifère » sont autorisées, seules ou en mélange avec les espèces citées ci dessus.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées par la jachère mellifère, notamment :

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Il ne peut faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation jusqu'à la date du 31 août. Les ruches sont acceptées sur ces surfaces, leur présence n'étant pas considérée comme une valorisation des parcelles en gel.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Nature
Unité Nature

Arrêté du

01 JUIL. 2013

**Arrêté relatif au contrôle des populations
de ragondins et de rats musqués
pour la campagne 2013-2014
dans le département de la Gironde**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R 1342-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R,427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, modifié par l'arrêté ministériel du 8 février 2013,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, formation spécialisée "nuisibles" du 4 juin 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Considérant les risques de maladies transmissibles à l'homme dites zoonoses, dont les rats musqués et ragondins sont porteurs ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La lutte contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à sa fédération départementale (FDGDON), agréés conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural.

Ceci n'exclut pas la possibilité de luttes individuelles ou collectives, par tir, déterrage ou piégeage, à condition qu'elles s'intègrent dans un programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions prescrites par la réglementation. Dans le cadre de ce programme, la FDGDON s'appuiera notamment sur les interventions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG).

ARTICLE 3 - Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et les rats musqués et les mesures nécessaires à la maîtrise de leurs populations sont fondées sur :

- la surveillance de l'évolution de ces populations,
- des méthodes préventives de lutte visant, en particulier, à gêner leur installation ou leur réinstallation,

- le tir, le piégeage et le déterrage.

L'emploi de la lutte chimique avec des appâts empoisonnés est interdit.

ARTICLE 4 - L'évaluation des populations de ragondins et de rats musqués est assurée par la FDGDON et l'ADPAG.

A ce titre, l'ADPAG est chargée de mettre en place un suivi quantitatif des populations de ragondins et de rats musqués. Le protocole de suivi sera validé par la FDC 33, l'ONCFS et la DDTM.

Ce suivi s'effectuera sur l'ensemble du territoire girondin, découpé en sous-secteurs hydrographiques. L'évaluation quantitative prévoit le suivi d'une trentaine de sites (un ou plusieurs tronçons de cours d'eau par site de zone humide, représentant 500 mètres linéaires). Chaque site fera l'objet de deux campagnes d'étude dans l'année : à la fin de l'hiver (première quinzaine de mars); à la fin de l'été (dernière semaine d'août, première semaine de septembre).

La méthode utilisée comprendra :

- 1- des campagnes de piégeage de sept nuits consécutives (5 cages pièges avec « trou à vison » ouvert) ;
- 2- le suivi d'un indice de présence (comptage des coulées fréquentées sur le linéaire retenu) ;
- 3- l'analyse des différents indicateurs de piégeage.

La synthèse des données fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM et la FDGDON de façon à organiser de façon optimale la lutte contre le ragondin et le rat musqué.

ARTICLE 5 - Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre des articles L. 251-3 à L. 251-21 du code rural, les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de sa fédération départementale (FDGDON), aux piégeurs agréés et aux agents de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt – Service Régional de l'Economie Agricole.

ARTICLE 6 - Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Ces nuisibles sont éventuellement porteurs de zoonoses (notamment la leptospirose) et font peser un risque sanitaire aux personnes manipulant leurs cadavres. Ceux-ci doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

ARTICLE 7 - La FDGDON établit un bilan annuel du plan départemental de lutte incluant les résultats des programmes d'information et de formation des différents intervenants, les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits. Ce bilan est remis au préfet et présenté devant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Jean-Luc IEMMOLO



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté n° 2013175-0008
24 JUIN 2013

en date du

portant tarification du Centre Educatif Renforcé Don Bosco

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL géré par l'Association Saint-François Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2003 habilitant le CER au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013;
- Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, géré par l'Association Saint-François Xavier, sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	120 345,00	961 096,24
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	627 352,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	187 639,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	25 760,24	
Recettes	Groupe 1	961 096,24	961 096,24
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association Saint-François Xavier est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2013 : 526,05 €

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (par douzièmes),

Le règlement de cette dotation globalisée sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-ouest de la PJJ en date du 04 octobre 2010,

Un avenant actualisera ladite convention,

Le prix de journée moyen 2013 (526,05 €) sera applicable à compter du 01 janvier 2014 jusqu'à la date d'effet de l'Arrêté fixant la tarification 2014 des prestations du Centre Educatif Renforcé de l'Association Saint-François Xavier.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **2⁴ JUIN 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des
Activités Réglementées

ARRETÉ PORTANT RECAPITULATIF DES DECISIONS RELATIVES AUX
INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDÉOPROTECTION POUR LES DOSSIERS
EXAMINES EN COMMISSION DU **6 JUI**N 2013

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection constituée par arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 ,
en date du 6 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean Michel BEDECARRAX

COMMISSION DE VIDEOPROTECTION

du jeudi 6 juin 2013

AUTORISATIONS

Dossier **2011/0167** – Commune de ST VINCENT DE PAUL – Périmètre voie publique (5 caméras)

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 5 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (10 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 183

Dossier **2012/0300** – Supermarché Casino – 88 Allée Rousseau - ST JEAN D ILLAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 10 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n° 33 09 023 B

Dossier **2012/0640** – Prêt à porter Fashion Galerie – 274 Route de Pauillac – LE PIAN MEDOC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 j préconisés (30 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 184

Dossier **2012/0641** – Pharmacie Larroque-Legendre – 13 rue Saget BORDEAUX –

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 6 caméras intérieures sur 7 (1 hors champ en réserve n° 7)

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (10 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 0185

Dossier **2012/0732** – Restaurant l'Extérieur – 11, rue des Satellites – LE HAILLAN

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 9 caméras dont 2 extérieures sur 12 (3 hors champ réserve, cuisine et entrée vestiaire n° 7, 9 et 10)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 186

Dossier **2012/0733** – Discothèque Le Théâtre – 24 rue de la Faïencerie – BORDEAUX –

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras extérieures sous réserve d'un floutage afin de ne pas visionner la voie publique pour la caméra filmant l'entrée
7 caméras intérieures sur 9 : Refus pour les caméras n° 9 et 10 qui visionnent l'espace sanitaire et lavabos (déplacement à l'entrée préconisé)
la visualisation des images doit se faire sur place et non via internet – pas d'écran mosaïque à la vue du public

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 187

Dossier **2013/0004** – INTERSPORT – 26 Avenue d'Aquitaine – SAINTE EULALIE

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 10 caméras sur 13 (3 hors champ n° 11, 12, 13 réserve, accès livraison et issue de secours)

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n° 33 13 188

Dossier **2013/0005** – Boulangerie Malet – 156 Avenue Montaigne – ST MEDARD EN JALLES

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 1 caméra sur 2 (1 hors champ laboratoire)

Délai de conservation des images : 15 j préconisés (5 demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 189

Dossier **2013/0006** – Boulangerie Malet – 120 Avenue Montesquieu – ST MEDARD EN JALLES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (5 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 190

Dossier **2013/0008** – Camping du Val de l'Eyre– 8 route du Minoy – SALLES

Avis de la commission : Favorable sous réserve d'une visualisation des images en continu notamment concernant celles de la piscine
demande d'affichage en plus grand nombre 1 seule prévue à la réception

Nombre de caméras :5 caméras dont 4 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 191

Dossier **2013/0011** – Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques (D.I.R.A.) - Périmètre

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :87 caméras : 65 pilotables sur la rocade, pénétrantes et A62,63,660 et RN 89

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 192

Dossier **2013/0022** – Colored Beauty SARL – 36 Rue pont de la Mousque - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (30 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 193

Dossier **2013/0026** – Restaurant le Garage - 2 Rue du palais de l'ombrière - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 194

Dossier **2013/0039** – Matériel Médical C PUR – 22 Avenue Gustave Eiffel - ANDERNOS

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :4 caméras intérieures sur 5 (1 hors champ bureau)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 195

Dossier **2013/0046** – SARL Gascogne Travaux Forestiers et Agricoles – 1 ZA Beauchêne – CISSAC MEDOC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 196

Dossier **2013/0048** – Bonobo/ Cache Cache/ Patrice BREAL – Petiteiteau Ouest - LANGON

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :9 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 197

Dossier **2013/0049** – Bonobo/Cache Cache/Patrice Breal – Avenue Descartes – ST MEDARD EN J

<p>Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras :9 caméras intérieures Délai de conservation des images : 15 jours Arrêté préfectoral n° 33 13 198</p>
<p>Dossier 2013/0062 – Bar tabac Negre Pascal – 9 bis le bourg - CUDOS Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras : 1 caméra Délai de conservation des images : 30 jours Arrêté préfectoral n° 33 13 199</p>
<p>Dossier 2013/0066 – Ossature bois- ATP PEP « le fileur »- BEYCHAC ET CAILLAU Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras :6 caméras extérieures Délai de conservation des images : 30 jours Arrêté préfectoral n° 33 13 200</p>
<p>Dossier 2013/0067 – Black Cosmétique – 274 Rue Ste Catherine - BORDEAUX Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras :5 caméras intérieures sur 6 (1 hors champ en réserve) Délai de conservation des images : 25 jours Arrêté préfectoral n° 33 13 201</p>
<p>Dossier 2013/0095 – Librairie Géo Capeyron – 25 place Jean Jaurès - MERIGNAC Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras :5 caméras intérieures Délai de conservation des images : 7 jours Arrêté préfectoral n° 33 13 202</p>
<p>Dossier 2013/0097 – Cie Européenne de la chaussure – 71 rue des fonderies - BIGANOS Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras : 3 caméras intérieures Délai de conservation des images : 15 jours Arrêté préfectoral n° 33 13 203</p>
<p>Dossier 2013/0104 – Chasse Pêche DUBO Norbert SARL – 37 Avenue de Paris - CAVIGNAC Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras :2 caméras intérieures Délai de conservation des images : 30 jours Arrêté préfectoral n° 33 13 204</p>
<p>Dossier 2013/0106 – SARL CHL Laverie Automatique - 8 Rue Jules Guesde - BORDEAUX Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras : 2 caméras intérieures Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (5 j demandés) Arrêté préfectoral n° 33 13 205</p>
<p>Dossier 2013/0119 – Quincaillerie Baillargeatt – 530 Avenue de l'Europe – LA TESTE Avis de la commission : Favorable sous réserve de se conformer aux exigences techniques annexe 1 Nombre de caméras :2 caméras intérieures Délai de conservation des images : 20 jours</p>

	<p>Arrêté préfectoral n°33 13 206</p>
	<p>Dossier 2013/0133 – BRIC K VRAC – 33 Route de Bordeaux – LESPARRÉ Médoc Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras : 7 caméras dont 1 extérieure sur 10 (3 hors champ n° 5, 6 et 7 réserves/bureau) Délai de conservation des images : Arrêté préfectoral n° 33 05 080 B</p>
	<p>Dossier 2013/0141 – Laverie Automatique Alliance – 57 Cours de l'argonne - BORDEAUX Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras : 2 caméras intérieures Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (5 j demandés) Arrêté préfectoral n° 33 13 207</p>
	<p>Dossier 2013/0142 – Laverie Automatique Alliance – 3 Rue René Balloux - TALENCE Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras : 2 caméras intérieures Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (5 j demandés) Arrêté préfectoral n° 33 13 208</p>
	<p>Dossier 2013/0143 – Laverie Automatique Alliance – 690 Cours de la libération - TALENCE Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras : 2 caméras intérieures Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (5 j demandés) Arrêté préfectoral n° 33 13 209</p>
	<p>Dossier 2013/0151 – EURL Pharmacie Tardat – 8 Place Camille Godard - ARSAC Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras : 6 caméras intérieures sur 8 (2 hors champ zone livraison et back office) Délai de conservation des images : 30 jours Arrêté préfectoral n° 33 13 210</p>
	<p>Dossier 2013/0163 - Supermarché CASINO – 17 Route d'Avensan – CASTELNAU MEDOC Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras : 11 caméras dont 1 extérieure station service sur 12 (1 hors champ en réserve) Délai de conservation des images : 21 jours Arrêté préfectoral n° 33 00 021 C</p>
	<p>Dossier 2013/0164 – Tabac Presse – 14 Chemin de Siron - TRESSES Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras : 3 caméras intérieures sur 4 (n° 3 hors champ en réserve) Délai de conservation des images : 30 jours préconisés (15 j demandés) Arrêté préfectoral n° 33 13 211</p>
	<p>Dossier 2013/0168 – LIDL – Avenue du Gal de gaulle - LIBOURNE Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras : 8 caméras intérieures sur 9 (n° 4 hors champ en salle de comptage) Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (10 j demandés) Arrêté préfectoral n° 33 08 062 B</p>
	<p>Dossier 2013/0169 – LIDL – Chemin du port de limonne - LA TRESNE Arrêté N° 2013-180-0001 - 03/07/2013</p>

<p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras : 8 caméras intérieures sur 9 (n° 4 hors champ en salle de comptage)</p> <p>Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (10 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 08 085 B</p>
<p>Dossier 2013/0170 – LIDL – Rue Joseph Brunet – BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras : 8 caméras intérieures sur 9 (n° 4 hors champ en salle de comptage)</p> <p>Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (10 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n°33 08 058B</p>
<p>Dossier 2013/0171 – LIDL – Avenue de Bordeaux – ST JEAN D ILLAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras : 8 caméras intérieures sur 9 (n° 4 hors champ en salle de comptage)</p> <p>Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (10 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 08 086 B</p>
<p>Dossier 2013/0172 – LIDL – 79 Avenue Jean Jaures - MARTILLAC</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras : 8 caméras intérieures sur 9 (n° 4 hors champ en salle de comptage)</p> <p>Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (10 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 08 087 B</p>
<p>Dossier 2013/0181 – Bar Tabac Le Nicot – 275 avenue Thiers - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras :3 caméras intérieures sur 4 (1 hors champ en réserve)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 212</p>
<p>Dossier 2013/0182 – U C P A Avenue de Joinville le pont – VENDAYS MONTALIVET</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :2 caméras extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 15 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 213</p>
<p>Dossier 2013/0183 – WELDOM – 9 Route de Bordeaux - ST SEURIN SUR L ISLE</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :18 caméras intérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 15 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 214</p>
<p>Dossier 2013/0184 – Café Napoléon III – 6 bis, cours du 30 Juillet - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras :2 caméras intérieures sur 4 (2 hors champ cuisine et bureau) sous réserve que les champs de vision des 2 caméras autorisées soient limités à la caisse et à l'accès de la salle réception</p> <p>Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (30 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 215</p>
<p>Dossier 2013/0206 – Foir'fouille – 26 Avenue d'Aquitaine – STE EULALIE</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras :4 caméras intérieures sur 5 (1 hors champ en réserve)</p> <p>Délai de conservation des images : 15 jours</p>

	<p>Arrêté préfectoral n° 33 13 216</p>
	<p>Dossier 2013/0207 – Pétrin de Cubzac – 25 Avenue de Paris – CUBZAC LES PONTS Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras : 2 caméras sur 4 (2 hors champ fournil et local réserve) Délai de conservation des images : 20 jours Arrêté préfectoral n° 33 13 217</p>
	<p>Dossier 2013/0212 – SAS JONPILO Commerce alimentaire gros et détail – Avenue Charles de Gaulle - SAUCATS Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras :6 caméras intérieures sur 7 (1 hors champ en réserve) Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (2 j demandés) Arrêté préfectoral n° 33 13 218</p>
	<p>Dossier 2013/0213 – Laverie du Blayais – 100 bis Rue l'hopital - BLAYE Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras :2 caméras intérieures Délai de conservation des images : Arrêté préfectoral n° 33 13 219</p>
	<p>Dossier 2013/0215 – Feel Juice – 133, rue Sainte Catherine - BORDEAUX Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras :2 caméras intérieures sous réserve que l'écran soit placé dans un lieu sécurisé Délai de conservation des images : 10 jours préconisés (30 j demandés) Arrêté préfectoral n° 33 13 220</p>
	<p>Dossier 2013/0220 – Tabac Presse Au Diplomate – Centre Commercial Arago - PESSAC Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras :2 caméras intérieures sur 3 (1 hors champ bureau) Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (7 j demandés) Arrêté préfectoral n° 33 13 221</p>
	<p>Dossier 2013/0226 – Commune d' AVENSAN – périmètre vidéoprotégé bourg de la commune Avis de la commission : Favorable Nombre de caméras :9 caméras voie publique Délai de conservation des images : 21 jours Arrêté préfectoral n°33 13 222</p>
	<p>Dossier 2013/0227 – Bar tabac la tortue bleue – 96 Rue de Catusseau - POMEROL Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras :1 caméra intérieure sur 2 (1 hors champ réserve) sous réserve du déplacement du stockeur dans un lieu sécurisé actuellement sous le comptoir Délai de conservation des images : 30 jours Arrêté préfectoral n° 33 13 223</p>
	<p>Dossier 2013/0228 – Tabac Presse – 2 Rue de Naujac – VENDAYS MONTALIVET Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle Nombre de caméras :6 caméras intérieures sur 8 (2 hors champ en réserves) Délai de conservation des images : 30 jours Arrêté préfectoral n° 33 13 224</p>

<p>Dossier 2013/0231 – Chaussures et accessoires de mode – 31 Rue Gambetta - LIBOURNE</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :2 caméras intérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 21 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 225</p>
<p>Dossier 2013/0232 – Tabac presse JOLLET Pascal – 20 Avenue Guy Celerier - LANTON</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :4 caméras intérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 30 jours préconisés (5 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 226</p>
<p>Dossier 2013/0236 – Bijouterie l'Ecrin – 3 Cours Mal de lattare de Tassigny - BLAYE</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras :1 caméra intérieure sur 3 (2 hors champ : atelier et bureau)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 jours préconisés (15 j demandés)</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 227</p>
<p>Dossier 2013/0242 – Commune de CASTILLON LA BATAILLE – Extension du périmètre 5 caméras</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :rajout de 7 caméras voie publique</p> <p>Délai de conservation des images : 21 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 11 171 B</p>
<p>Dossier 2013/0243 –Commune de PUGNAC – Périmètre vidéoprotégé -</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras :5 caméras voie publique</p> <p>Délai de conservation des images : 30 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 228</p>
<p>Dossier 2013/0244 – Trésorerie Principale de CENON – 38 rue Pasteur (voie publique)</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras : 1 caméra voie publique</p> <p>Délai de conservation des images : 15 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 229</p>
<p>Dossier 2013/0253 – Prêt à porter Boutique Bt Bordeaux – 4, rue Buffon - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras :5 caméras intérieures sur 6 (1 hors champ réserve)</p> <p>Délai de conservation des images : 10 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 230</p>
<p>Dossier 2013/0255 – Bar Tabac Restaurant Les Nouveaux Chartrons – 66 quai des Chartrons - BX</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras :1 caméra intérieure sur 3 : les 2 caméras visionnant la salle de restaurant et la terrasse sont refusées en l'état au motif non respect de la vie privée</p> <p>Délai de conservation des images : 30 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 231</p>
<p>Dossier 2013/0257 – Tabac Le Haillan – 108, avenue Pasteur – LE HAILLAN</p>

	<p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras : 2 caméras intérieures sur 3 (1 hors champ bureau)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 232</p>
	<p>Dossier 2013/0259 – Salon CoiffPassion – 227, rue de la Benaugue – BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras : 1 caméra intérieure</p> <p>Délai de conservation des images : 15 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 233</p>
	<p>Dossier 2013/0264 – Boulangerie Firmin – 29 bis cours du Maréchal Galliéni – BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras : 4 caméras dont 1 extérieure sur 5 (1 hors champ réserve)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 234</p>
	<p>Dossier 2013/0269 – Librairie Georges – 300 cours de la Libération -TALENCE</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras : 2 caméras intérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 15 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 235</p>
	<p>Dossier 2013/0270 – Prêt à porter lingerie Soleil Sucré – 68 rue de la Porte Dijéaux - BORDEAUX</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle sous réserve que le champ de vision de la caméra orientée vers la rue soit masqué au-delà du commerce afin de ne pas visionner la voie publique</p> <p>Nombre de caméras : 5 caméras intérieures sur 6</p> <p>Délai de conservation des images : 15 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 236</p>
	<p>Dossier 2013/0271 – Pharmacie GODARD – Rue Théophile Gauthier – LE BOUSCAT</p> <p>Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle</p> <p>Nombre de caméras : 4 caméras intérieures sur 5 (1 hors champ back office)</p> <p>Délai de conservation des images : 30 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 237</p>
	<p>Dossier 2013/0275 – Plaine des Sports Séguinaud – BASSENS - Périmètre</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras : 7 caméras voie publique</p> <p>Délai de conservation des images : 20 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 238</p>
	<p>Dossier 2013/0318 – Camping Le Royannais – 88 route de Soulac – LE VERDON SUR MER</p> <p>Avis de la commission : Favorable</p> <p>Nombre de caméras : 2 caméras extérieures</p> <p>Délai de conservation des images : 25 jours</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 239</p>
	<p>Dossier 2013/0209 – Beauty Success – Centre Commercial Leclerc – PINEUILLE</p> <p>Arrêté préfectoral n° 33 13 240 – 03/07/2013</p>

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 5 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 240

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L313-1-1 ;

VU la loi no 2009-879 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;

VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret no 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis d'appel à projet du 15 avril 2013 pour la création de places de CADA en Gironde ;

SUR PROPOSITION du directeur de la cohésion sociale de la Gironde et du chef du service de de l'immigration et de l'intégration de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En application de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des services mettant en oeuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA), des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), et des services en charge de la protection judiciaire de le jeunesse (PJJ).

La commission d'appel à projet social « Etat » est composée comme suit :

A. Sont membres avec voix délibérative

1.Représentant les services de l'Etat :

-Monsieur le Préfet de la Gironde, président de la commission de sélection d'appel à projet social ou son représentant

-Monsieur Vincent Cailliet, adjoint de direction à la direction départementale de la cohésion sociale

(DDCS) de la Gironde, ou son suppléant Pascal Nappey responsable du service hébergement-logement à la DDCS de la Gironde

-Madame Catherine Bris, conseillère technique en travail social à la DDCS de la Gironde, ou son suppléant Monsieur Christophe Caillierez responsable du service accès aux droits à la DDCS de la Gironde

-Sur proposition du Garde des Sceaux, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde ou son représentant

2.Représentant les usagers :

Représentant d'associations participant au PDAHI :

-Madame Anne Birbis, directrice du centre d'accueil, d'information et d'orientation (CAIO) de la Gironde, ou sa suppléante Madame Valérie Gauthier, chef de service SIAO-115 au CAIO de la Gironde

Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

-Madame Françoise Jourdain, directrice de l'association de tutelle et d'intégration d'Aquitaine (ATI), ou son suppléant Monsieur Christophe De Marco, directeur de l'association service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (ASAP)

Sur proposition du Garde des Sceaux, représentants d'associations ou personnalités oeuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse

-Monsieur René Marty, résidant 38 impasse Lamartine à Saint Jean d'Ilac

B. Sont membres avec voix consultative :

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

-Monsieur Elie Pedron, président de l'union régionale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) d'Aquitaine, ou son suppléant, Monsieur Henri Rami, directeur de l'URIOPSS d'Aquitaine

-Monsieur Jacques Alvarez, président de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion (FNARS) Aquitaine, ou sa suppléante Madame Marie Bidet, déléguée régionale de la FNARS Aquitaine

POUR L'APPEL A PROJET RELATIF AUX CADA

Au titre de personnalités qualifiées :

- M. Antoine Prax, président du CAIO ou sa suppléante Mme Danielle Hernandez vice-présidente du CAIO
- M. Nicolas Afchain, directeur de l'OFII de Bordeaux ou sa suppléante Mme Sophie Guy, membre de l'OFII de Bordeaux

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- M. Faruk Rexepi, résidant 17, allée concorde appartement 101 à Mérignac, ou sa suppléante Mme Gzime Rexepi

Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- Mme Sandrine Muzotte, chef du service de l'immigration et de l'intégration à la préfecture de la Gironde ou son suppléant M. Jean-François Juzanx, chef du pôle étrangers du service de l'immigration et de l'intégration

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable. Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.

ARTICLE 3 – Sont désignés pour chaque appel à projet, les membres à voix consultative suivants :

- les personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- les représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

ARTICLE 4– La commission de sélection des appels à projet sociaux autorisés par le Préfet de la Gironde est réunie à l'initiative de son président, Monsieur le Préfet de la Gironde. La décision d'autorisation appartient à Monsieur le Préfet de la Gironde.

ARTICLE 5 – La commission de sélection des appels à projet dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Monsieur le Préfet de la Gironde.

ARTICLE 6 – Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projet

autorisés par le Préfet de la Gironde se déroulent conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 9 – Madame le chef du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES SERVICES AU PUBLIC

Service de l'immigration et de l'intégration

Pôle intégration

**MODIFICATION DE L'ARRETE DU 03 AOÛT
2006 AUTORISANT FRANCE TERRE D ASILE
A CRÉER UN CENTRE D ACCUEIL POUR
DEMANDEURS D ASILE (CADA) A BEGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) en introduisant une procédure d'appel à projets ;

VU Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation d des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 3 août 2006 autorisant l'association France Terre d'Asile (FTDA) à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 50 places en Gironde, à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social du pour la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en Gironde du 13 novembre 2012, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ;

VU le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets établi le 15/02/2013 ;

VU la décision favorable d'extension en date du 18 juin 2013 du ministère de l'intérieur ;

SUR PROPOSITION de la Chef du service de l'immigration et de l'intégration,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Une extension de capacité de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Bègles géré par l'association « France terre d'asile » sise 24 rue Marc Seguin 75018 PARIS est accordée à compter du 1er juillet 2013. La capacité totale du CADA de Bègles est portée à 80 places.

ARTICLE 2- La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement conformément à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.311 à D.33-14 du même Code.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même Code.

ARTICLE 4 – La participation de l'État aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par dotation globale de financement selon les dispositions applicables prévues par les articles R.314-1 et suivants du CASF, dans la limite des crédits délégués pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6– La Chef du service de l'immigration et de l'intégration est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ARRETE DU 28 juin 2013

Subdélégation de signature aux agents de la direction des relations avec les collectivités territoriales à la Préfecture de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Michel DELPUECH, préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n°0112-DIR5, subdélégation est donnée à M. Thierry JAY, directeur des relations avec les collectivités territoriales et à Mme Françoise BUCHOUX, attachée principale, chef de bureau du développement du territoire, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées

1. actes de constatation de service fait
2. certification des pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFPLTF031

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. JAY et de Mme BUCHOUX, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Evelyne USTARIZ, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2013
Le Préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publiques

ARRÊTÉ DU 1^{ER} JUILLET 2013

**Arrêté autorisant la construction et l'exploitation
de canalisation de transport de gaz naturel de la boucle de Bordeaux
entre les communes de Saint-Loubert et Saint-Martin-de-Sescas**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, et notamment son article 12,

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003,

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,

VU la demande et le dossier portant à la fois sur l'autorisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique présentés le 14 mai 2012 par Total Infrastructures Gaz France, 49 avenue Dufau, 64010 PAU, concernant le renforcement de la boucle de Bordeaux,

VU la lettre en date du 29 juin 2012 par laquelle le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde charge le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement Aquitaine de l'instruction administrative du dossier,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 13 juillet au 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2013,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 19 juin 2013,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France (TIGF) de l'aménagement du réseau entre les communes de SAINT-LOUBERT et SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, établi conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée à l'arrêté original (1).

ARTICLE 2 - L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz naturel décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar relatif)	Diamètre nominal (mm)
Déviations de la canalisation Lussagnet / Mouliets-Villemartin	2900	67,7	600
Déviations de la canalisation Auros / Ambès	475	65,7	300
Déviations de la canalisation Saint-Martin-de-Sescas / La Réole	425	66,2	50

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

ARTICLE 3 - Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de CASTETS-EN-DORTHE, SAINT-LOUBERT et SAINT-MARTIN-DE-SESCAS.

ARTICLE 4 - La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

ARTICLE 7 - Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m³.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies des communes de CASTETS-EN-DORTHE, SAINT-LOUBERT et SAINT-MARTIN-DE-SESCAS au titre des communes traversées, et dans les mairies de CAUDROT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC au titre des communes voisines du tracé.

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Maire de CASTETS-EN-DORTHE,
M. le Maire de SAINT-LOUBERT,
Mme le Maire de SAINT-MARTIN-DE-SESCAS,
M. le Maire de CAUDROT,,
M. le Maire de SAINT-PARDON-DE-CONQUES,
M. le Maire de SAINT-PIERRE-D' AURILLAC,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Mme la Directrice de Total Infrastructures Gaz France,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU 1ER JUILLET 2013

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publiques

**Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de renforcement de la boucle de Bordeaux
entre les communes de Saint-Loubert et Saint-Martin-de-Sescas**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, et notamment son article 12,

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

VU la demande et le dossier portant à la fois sur l'autorisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique présentés le 14 mai 2012 par Total Infrastructures Gaz France, 49 avenue Dufau, 64010 PAU, concernant le renforcement de la boucle de Bordeaux,

VU la lettre en date du 29 juin 2012 par laquelle le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde charge le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement Aquitaine de l'instruction administrative du dossier,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 13 juillet au 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2013,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 19 juin 2013,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit de Total Infrastructures Gaz France en vue de l'application des servitudes, les travaux de renforcement de la boucle de Bordeaux conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte au 1/25 000e ci-jointe qui restera annexée à l'original de l'arrêté (1).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de CASTETS-EN-DORTHE, CAUDROT, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-LOUBERT, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC et SAINT-PARDON-DE-CONQUES.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité : "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Maire de CASTETS-EN-DORTHE,
M. le Maire de CAUDROT,
Mme le Maire de SAINT-MARTIN-DE-SESCAS,
M. le Maire de SAINT-LOUBERT,,
M. le Maire de SAINT-PIERRE-D'AURILLAC,
M. le Maire de SAINT-PARDON-DE-CONQUES,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Mme la Directrice de Total Infrastructures Gaz France.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 1er Juillet 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 10 juin 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2
- Vu le code rural et de la pêche maritime
- Vu le code des transports
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi Hamdaoui, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Hachmi HAMDAROU, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Gironde, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-52, D. 1233-11, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1242-6, L. 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R. 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R. 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R. 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L. 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L. 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la

et suivants	dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale Gironde, à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

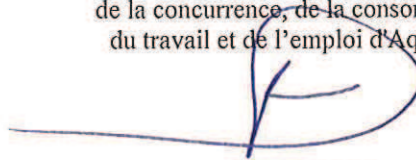
La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de M. Serge LOPEZ du 6 mai 2013.

Article 4

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,



Serge LOPEZ